Quatre-vingt-quatrième année. — N° 260. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 30 Octobre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 28 octobre 1952 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 10266).

Arrêté portant titularisations (chanceliers adjoints) (p. 10266).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 28 octobre 1952 approuvant la vente par l'Etat de terrains domaniaux situés en Algérie (p. 10266).

Arrêté relatif à la composition du cabinet du ministre (p. 10267).

Arrêté portant promotion (secrétaires d'administration) (p. 10267).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 28 octobre 1952 modifiant un précédent décret portant concession de la médaille militaire (p. 10267).

Arrêté du 27 octobre 1952 portant remise de débet (p. 10267).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant du représentant des affiliés au conseil d'administration de la caisse nationale militaire de la sécurité sociale (p. 10267).

Liste des médecins des troupes coloniales admis à suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux (2e session 1952) (p. 10267).

Liste des candidats autorisés à se présenter aux concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales (année 1952) (additif) (p. 10267).

Listes des candidats reçus au cycle réduit de préparation militaire supérieure en 1952 (rectificatifs) (p. 10268).

Tableau d'avancement pour le grade de chef de service administratif de classe normale des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air (p. 10268).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10268).

Arrêté du 22 octobre 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10268).

Arrêté du 28 octobre 1952 mettant fin à une campagne de placement de bons du Trésor à intérêt progressif (p. 10269).

Arrêté du 29 octobre 1952 portant constitution d'une mission de contrôle économique et financier auprès d'Electricité de France (p. 10269).

Arrêtés portant promotion, titularisations et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale des finances (p. 10269).

Contributions indirectes (p. 10269).

Douanes et droits indirects (p. 10269).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant nomination, reclassements, attribution de fonctions, détachement et acceptations de démission :

Administration centrale de la marine marchande (p. 10269).

Aviation civile et commerciale (p. 10269).

Navigation aérienne (p. 10269).

Ponts et chaussées (p. 10270).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets des 18 et 27 octobre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10270).

Décret n° 52-1199 du 28 octobre 1952 modifiant et complétant le décret du 20 août 1934 relatif à la dynamiterie de Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) (p. 10271).

Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'école pratique des mines de Forbach (p. 10271).

Arrêté portant détachement (service des mines) (p. 10271).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts (p. 10271).

Arrêtés portant réintégration, détachements et acceptation de démission:

Génie rural (p. 10288).

Répression des fraudes (p. 10288).

Services vétérinaires (p. 10288).

Liste des élèves de l'école nationale des industries agricoles ayant obtenu en 1952 le diplôme d'ingénieur des industries agricoles (p. 10288).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 18 octobre 1952 portant approbation des statuts d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 10288).

Arrêtés portant réintégrations, promotions et acceptation de démission (services extérieurs) (p. 10288).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 29 octobre 1952 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10288).

Arrêté portant détachement (office national des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 10288).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 25 octobre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10289).

Décret du 28 octobre 1952 portant acceptation d'un legs (p. 10289).

Nominations à des emplois réservés (p. 10289).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 10289).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 10289).

Conseil de la République — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 10292).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 29 octobre 1952. — Convocation de commission (p. 10293).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 10294).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au règlement du concours des bourses de voyage de l'Etat en 1952 (p. 10294).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Saint-Georges, à Bourg (p. 10294).

Annonces (p. 10295).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 82 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 29 octobre 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4561).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 octobre 1952 admettant un ministre plénipotentiaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 28 octobre 1952, M. Chargueraud-Hartmann (Paul-Henri), ministre plénipotentiaire hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Chanceliers adjoints.

Par arrêté du 27 octobre 1952, sont titularisés en qualité de chanceliers adjoints 1er échelon, à compter du 1er octobre 1952: MM. Ramon (Joseph), Pommerol (Lucien)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 octobre 1952 approuvant la vente par l'Etat à la commune de Bordj-Bou-Arreridj (département de Constantine) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 28 octobre 1952, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 3 avril 1952 aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Bordj-Bou-Arreridj (département de Constantine), moyennant le prix de 2.030.000 F, les terrains domaniaux d'origine militaire, d'une contenance totale de 4 hectares 58 ares 75 centiares provenant de la zone des fortifications de la place, déclassée par la loi du 7 juin 1950.

En raison de l'origine militaire des terrains, ce prix sera encaissé au profit du budget de la métropole.

Décret du 28 octobre 1952 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Zéralda (département d'Alger) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 28 octobre 1952, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif des 27 juin et 17 juillet 1952 portant vente à la commune de Zéralda (département d'Alger), moyennant le prix de 3.074.000 F, du lot rural n° 65 du plan de son territoire, d'une superficie de 3 hectares 93 ares 18 centiares, appartenant à l'Etat et d'une bande de terrain, d'une superficie de 16 ares 70 centiares, dépendant des emprises de l'ancienne voie ferrée déclassée d'Alger à Koléa et appartenant à l'Algérie.

Décret du 28 octobre 1952 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Jemmapes (département de Constantine) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 28 octobre 1952, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif des 16 juillet et 2 août 1952 portant vente par l'Etat à la commune de Jemmapes (département de Constantine), moyennant le prix de 638.255 F, des lots ruraux nos 205, 206, 928, 929, 930 et 931 du plan de son territoire, d'une superficie de 11 hectares 93 ares 2 centiares.

Décret du 28 octobre 1952 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Zéralda (département d'Alger) d'une parcelle de terrain domanial.

Par décret en date du 28 octobre 1952, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif des 2 et 19 juillet 1952 aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Zéralda (département d'Alger), moyennant le prix de 536.000 F, une parcelle de terrain domanial d'une superficie de 55 ares 25 centiares, formant le lot rural n° 50-1 du plan de son territoire.

Décret du 28 octobre 1952 approuvant la cession par l'Etat du lot domanial n° 183 situé au centre de Saint-Aimé.

Par décret en date du 28 octobre 1952, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 9 juin 1952 aux termes duquel l'Etat vend à M. Guyon (Albert), moyennant le prix de 818.000 F, le lot n° 186 du centre de Saint-Aimé d'une contenance de 10 hectares 22 ares 80 centiares.

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget du service de la colonisation et de l'hydraulique, annexe du budget de l'Algérie.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 12 mars 1952 portant composition du cabinet du ministre de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller technique au cabinet du ministre de l'intérieur exercées par M. Jean-Paul Martin, nommé contrôleur d'Etat auprès d'Electricité de France.

Art. 2. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'intérieur:

Conseiller technique.

M. Paul Sudre, receveur percepteur des finances, précédemment chef du secrétariat particulier.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Yvonne Dizier.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1952.

CHARLES BRUNE.

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 27 octobre 1952, est nommé, à compter du 16 octobre 1952, à la classe exceptionnelle de son grade: M. Guerin (Augustin), secrétaire d'administration de classe principale.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 28 octobre 1952 modifiant un précédent décret portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 28 octobre 1952, le décret du 21 septembre 1951 portant concession de la médaille militaire est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le sergent-chef De Nguyen Van, mle 1973:

Au lieu de: « De Nguyen Van, mle 1973, sergent-chef », lire: « Nguyen Ba-De, mle 1973, sergent chef ».

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 27 octobre 1952, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Cornement (Liliane), demeurant 33, avenue de la République, à Albert (Somme), de la somme de 36.768 F provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde pour la période du 6 août 1944 au 31 juillet 1947.

Nomination d'un membre suppléant du représentant des affiliés au conseil d'administration de la caisse nationale militaire de la sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du 27 août 1951 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale;

Vu la désignation effectuée par le secrétaire d'Etat à la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 27 août 1951, portant nomination des membres titulaires ou suppléants du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, en qualité de représentants des affiliés, est modifié comme suit:

« Pour les troupes coloniales:

« ... et son suppléant, le chef de bataillon Le Goff ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1952.

Pour le ministre de la défense nationale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Liste des médecins des troupes coloniales admis à suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux, deuxième session 1952.

Conformément aux dispositions du décret du 12 juin 1948 et de son instruction d'application en date du 12 juin 1948 instituant un concours pour l'admission au stage d'assistant des hôpitaux coloniaux, de la décision ministérielle du 26 décembre 1951 insérée au *Journal officiel* du 8 janvier 1952, de son additif du 25 janvier et de son rectificatif du 27 février fixant les modalités des concours scientifiques du corps de santé colonial en 1952 et de la note de service n° 18.083 TC/BT-I du 27 août 1952 relative à la deuxième session du concours d'assistanat en 1952;

1° A la suite du concours qui s'est tenu à Marseille, les 1er, 2, 3 et 4 octobre 1952, les médecins dont les noms suivent sont désignés pour suivre le stage d'assistant des hôpitaux coloniaux:

Section médecine.

MM. les médecins capitaines Chataigneau (Paul), Bazzi (Jean), Mulet (Max), Carras (Jean).

Section chirurgie.

MM. les médecins capitaines Cornet (Lucien), Datchary (André), Gaillard (Jean), Iehl (Henry), Charpin (Max), M. le médecin lieutenant Fustec (Robert).

Section microbiologie.

MM. les médecins capitaines Demarchi (Jean), Chanalet (Yves), Nicolas (André).

Section électro-radiologie.

MM. les médecins capitaines Gayret (André), Genis (Jean).

Section stomatologie.

MM. les médecins capitaines Jousselin (André), Thebault (Georges).

Section ophtalmologie O. R. L.

M. le médecin capitaine Bertet (Pierre).

2° Le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux ne sera définitivement acquis aux médecins ci-dessus désignés qu'après accomplissement d'un stage de deux années à effectuer soit en France, soit outre-mer.

Le début de ce stage est fixé au 1er novembre 1952.

A la fin de chaque année de stage, il sera établi par les chefs de service ou les médecins chefs des formations sanitaires intéressées, une feuille de notes techniques qui sera adressée à la direction du service de santé colonial (1er bureau).

La feuille de notes établie à la fin de la deuxième année de stage devra préciser si le stagiaire doit recevoir ou non le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux

3° Les médecins admis au stage d'assistant pourront, en cas de nécessité, participer à l'exécution du service médical des places et des corps de troupe;

4° Les médecins ci-dessus désignés recevront ultérieurement une désignation pour leur permettre d'effectuer le stage, à l'exclusion de ceux qui, à la date du 1er novembre 1952, seront inscrits au tableau de départ colonial ou auront déjà reçu une désignation outre-mer.

Liste des candidats autorisés à se présenter aux concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales (année 1952).

Additif au *Journal officiel* du 21 septembre 1952, page 9205:

IV. — POUR LE TITRE DE SPÉCIALISTE DES HÔPITAUX COLONIAUX.

§ e) *Médecin ophtalmologiste et oto-rhino-laryngologiste.*

Ajouter:

M. le médecin capitaine Ramanantsoa (Raymond).

(Ouverture du concours le 27 novembre 1952, à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, Paris).

Liste des étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire reçus au cycle réduit de préparation militaire supérieure spéciale « Service de santé », classés par ordre de mérite, avec l'indication de leur recrutement d'origine (direction régionale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1952: page 9455, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « Egaux (Marius-Marcel) (Lyon) », lire: « Egaud (Marius-Marcel) (Lyon) ».

Liste des candidats reçus au cycle réduit de préparation militaire supérieure « Service vétérinaire », classés par ordre de mérite, avec indication de leur bureau de recrutement (direction régionale).

Rectificatifs au *Journal officiel* du 2 octobre 1952:

Page 9455, 1re colonne, au lieu de: « Candidats incorporables avec le grade de vétérinaire aspirant de réserve », lire: « Candidats incorporables avec le grade de vétérinaire auxiliaire de réserve, susceptibles d'être nommés vétérinaires sous-lieutenants de réserve après cinq mois de service » (1), et remplacer le renvoi (1): « Sous réserve que les intéressés soient possesseurs du diplôme de fin d'études des écoles nationales vétérinaires », par: « Sous réserve qu'ils puissent justifier de la possession du diplôme de docteur vétérinaire ».

Même page, 2e colonne, « Liste n° 2 », « Candidats incorporables avec le grade de vétérinaire auxiliaire », supprimer le renvoi.

Même page, même colonne, 16e ligne, au lieu de: « Valentin (François) (Metz) », lire: « Valentin (Francis-Henri) (Metz) ».

Liste des candidats reçus au cycle réduit de préparation militaire supérieure, classés par région militaire et par ordre de mérite avec indication de leur bureau de recrutement (direction régionale).

Additif au *Journal officiel* du 2 octobre 1952:

LISTE N° 1

Candidats aptes à être incorporés dans une école d'application d'arme avec le grade d'aspirant.

Page 9457, 1re colonne, 4e région militaire, ajouter: « Cochet (Jean-Marcel) (Poitiers), Picke (Jean) (Poitiers) ».

Même page, 2e colonne, 7e région militaire, ajouter: « Maguin (Roland-Henri) (Metz), Petiteau (Maurice-René) (Besançon) ».

LISTE N° 2

Candidats aptes à être incorporés dans une école d'application d'arme avec le grade de sergent (maréchal des logis).

Page 9462, 2e colonne, 6e région militaire, ajouter: « Kessler (Philippe) (Strasbourg) ».

Page 9463, 2e colonne, Maroc, ajouter: « Lafitte (Jean-Charles) (Rabat) ».

Modificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1952:

LISTE N° 2

Candidats aptes à être incorporés dans une école d'application d'arme avec le grade de sergent (maréchal des logis).

Rayer les candidats dont les noms suivent:

Page 9461, 1re colonne, 4e région militaire, 3e ligne: « Cochet (Jean-Marcel) (Poitiers) ».

Page 9462, 2e colonne, 7e région militaire, 5e ligne: « Maguin (Roland) (Metz) »; 10e ligne: « Petiteau (Maurice) (Besançon) ».

Page 9463, 2e colonne, 9e région militaire, 35e ligne: « Maynard (Pierre) (Marseille) »; 10e région militaire, 23e ligne: « Chauveau (Yves) (Alger) »; 24e ligne: « Goby (André) (Alger) »; même ligne: « Illouz (Jean-Claude) (Oran) »; 25e ligne: « Maraux (Jacques) (Paris) »; même ligne: « Farkouh (Philippe) (Alger) »; même ligne: « Gorce (Jean) (Alger) »; 26e ligne: « Ghazarian (Hergop) (Constantine) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1952:

LISTE N° 1

Candidats aptes à être incorporés dans une école d'application d'arme avec le grade d'aspirant.

Page 9457, 2e colonne, 6e région militaire, 15e ligne, au lieu de: « Riffmann (Bernard) (Strasbourg) », lire: « Riffimann (Raymond) (Strasbourg) »; 37e ligne, au lieu de: « de Changel (Jean-Jacques) (Alger) », lire: « de Chancel (Jean-Jacques) (Alger) »; 39e ligne, au lieu de: « Spaewie (Roland) (Paris) », lire: « Spaenle (Roland) (Paris) ».

Page 9458, 1re colonne, 8e région militaire, 44e ligne, au lieu de: « Nicolet (Gérard-Marie) (Lyon) », lire: « Nicolet (Gérard-Gaston) (Lyon) »; 29e ligne, au lieu de: « Lefebvre (Daniel) (Paris) », lire: « Lefebure (Daniel) (Paris) ».

LISTE N° 2

Candidats aptes à être incorporés dans une école d'application d'arme avec le grade de sergent (maréchal des logis).

Page 9459, 2e colonne, 1re région militaire, 17e ligne, au lieu de: « Bailly (Michel-Bernard) (Paris) », lire: « Bailly (Michel-Antoine) (Paris) ».

Page 9462, 1re colonne, 7e région militaire, 20e ligne, au lieu de: « Menessier (Jean) (Lille) », lire: « Mannessier (Jean) (Lille) »; 21e ligne, au lieu de: « Guichaqua (François) (Dijon) », lire: « Guichaoua (François) (Dijon) ».

Même page, 2e colonne, 6e région militaire, 41e ligne, au lieu de: « Wilhelm (Alfred-Henri) (Nancy) », lire: « Wilhelm (Alfred-Henri) (Nancy) »; 71e ligne, au lieu de: « Siedrist (Louis-Raymond) (Strasbourg) », lire: « Siegrist (Louis) (Strasbourg) ».

Page 9463, 1re colonne, 8e région militaire, 35e ligne, au lieu de: « Rechauter (Guy-François) (Lyon) », lire: « Rechautier (Guy-François) (Lyon) »; 90e ligne, au lieu de: « Dendaw (Francis-Désiré) (Lille) », lire: « Dendauw (Francis-Désiré) (Lille) ».

Même page, 2e colonne, 9e région militaire, 11e ligne, au lieu de: « Poucet (Roger) (Poitiers) », lire: « Pouget (Robert) (Poitiers) ».

Tableau d'avancement pour le grade de chef de service administratif de classe normale des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air.

Par arrêté en date du 18 octobre 1952, le tableau d'avancement pour le grade de chef de service administratif de classe normale des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air, est fixé comme suit, pour l'année 1951:

1	MM. Cauqui (Henri)	4	MM. Durney (Emile).
2	Mathieu (Jean).	5	Bichamp (Marius).
3	Toulouse (Emile).	6	Lannes (Jean).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1952: page 10180, 2e colonne, 73e ligne, au lieu de: « M. Jameau (Jean), gérant de la banque Jean Jameau et Ce », lire: « M. Jameau (Jean), gérant de l'établissement financier Jean Jameau et Ce ».

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 22 octobre 1952, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances et des affaires économiques: III. — Affaires économiques, pour l'exercice 1952, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 1010. — Administration centrale. — Corps annexes. — Rémunérations principales:

Art. 1er. — Inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale ..... 694.000 F.

Chap. 1100. — Indemnités résidentielles:

Art. 1er. — Indemnité de résidence 71.300

Chap. 1020. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses:

Art. 4. — Indemnités dépendant de la productivité et des services rendus 34.700

Total ..... 800.000 F.

Cessation d'une campagne de placement de bons du Trésor à intérêt progressif.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 28 août 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 28 août 1952, relatif à une campagne de placement de bons du Trésor, ne sont pas applicables aux bons du Trésor à intérêt progressif émis à partir du 1er novembre 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1952.

PIERRE ABELIN.

Constitution d'une mission de contrôle économique et financier auprès d'Electricité de France.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Vu le décret n° 50-968 du 12 août 1950 relatif à l'organisation de missions de contrôle économique et financier, et notamment son article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une mission de contrôle économique et financier auprès d'Electricité de France (service national).

Art. 2. — M. Tournier, contrôleur d'Etat hors classe, est nommé chef de cette mission de contrôle économique et financier.

Art. 3. — M. Martin, contrôleur d'Etat de 2e classe, est nommé membre de ladite mission.

Fait à Paris, le 29 octobre 1952.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 27 octobre 1952:

Sont nommés secrétaires rédacteurs d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, titularisés dans le grade correspondant et affectés, en cette qualité, aux directions indiquées ci-après, les secrétaires d'administration stagiaires dont les noms suivent:

M. Vaineau (Gérard), budget, 18 août 1951.
Mlle Cheyvialle (Isabelle), finances extérieures, 1er août 1952.
M. Wuipliez (Henri), comptabilité publique, 1er août 1952.
Mlle Lyras (Elsie), budget, 1er août 1952.
MM. Dehlinger (Jacques), dette publique, 1er août 1952.
Bonnet (Jean), personnel et matériel, 1er août 1952.
Doublet (Gérard), comptabilité publique, 1er août 1952.
Mlle Pouzet (Jacqueline), comptabilité publique, 1er août 1952.
M. Piperaud (André), personnel et matériel, 1er septembre 1952.
Mme Marty (Odette), comptabilité publique, 1er septembre 1952.
M. Paoli (Louis), budget, 1er septembre 1952.
Mlles Gateleau (Claire), assurances, 1er octobre 1952.
Lavorel (Claudette), dette publique, 8 octobre 1952.
Berthon (Jacqueline), dette publique, 15 octobre 1952.

Sont nommés secrétaires comptables d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, titularisés dans le grade correspondant et affectés, en cette qualité, aux directions indiquées ci-après, les secrétaires d'administration stagiaires dont les noms suivent:

MM. Leandri (Dominique), dette publique, 1er août 1952.
Latinus (Albert), Trésor, 16 août 1952.

M. Mezou (Marcel), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, bénéficiaire des dispositions de l'article 2 du décret du 3 mars 1951 est, à compter du 1er juillet 1952, admis définitivement dans le cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances et affecté au service des affaires générales.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 27 octobre 1952, l'article 3 de l'arrêté du 9 novembre 1949 portant promotion de classe des administrateurs civils des services centraux des régies financières est modifié comme suit:

« Art. 3. — Sont nommés administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, les administrateurs civils de 3e classe ci-dessous:

. . . . . .

Contributions indirectes.

« MM. . . . . .

Daugreilh, à compter du 7 avril 1948.
Leymarie, à compter du 7 avril 1948 ».

. . . . . .

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 27 octobre 1952, M. Oberkampff de Dabrun, administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à la direction générale des douanes et droits indirects, est promu à la 2e classe, 1er échelon, de son grade, à compter du 19 août 1951.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du 27 octobre 1952, est nommé, à compter du 1er octobre 1952, à l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire (catégorie rédacteurs) à l'administration centrale de la marine marchande: M. Guyomard (Bernard).

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 23 octobre 1952, Mme Vannsak, née Colleville (Suzanne), agent contractuel de 1re catégorie au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), est autorisée à exercer cumulativement les fonctions de chargée de cours de laotien à l'école nationale des langues orientales vivantes, pendant l'année scolaire 1951-1952.

Mme Vannsak ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10, et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Navigation aérienne.

Par arrêté en date du 14 octobre 1952, la durée des majorations pour avancement d'échelon, prévues à l'article 8 modifié de la loi n° 48-1251, du 6 août 1948, en faveur des internés et déportés de la Résistance est fixée comme suit pour les fonctionnaires dont les noms figurent ci-après:

M. Bidault (Louis), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 6 mois 26 jours.

M. Villermet (Georges), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne: 1 ans 9 mois 16 jours.

Par arrêté en date du 14 octobre 1952, les dispositions des arrêtés des 2 mai 1952 et 18 juillet 1952, portant promotions dans le corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, sont annulées en ce qui concerne M. Bidault (Louis).

M. Bidault (Louis), est nommé:

Ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne de 2e échelon, à dater du 8 janvier 1950, compte tenu de 7 jours de services civils, de 1 an 4 mois 27 jours de services militaires (services militaires épuisés) et de 6 mois 26 jours de majorations du temps d'internement (majorations épuisées).

Ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne de 3e échelon, à dater du 8 janvier 1952, compte tenu de 2 ans de services civils.

Par arrêté du 14 octobre 1952, les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1952, portant promotions dans le corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, au titre de l'année 1951, sont annulées en ce qui concerne M. Villermet (Georges).

M. Villermet (Georges), est nommé:

Ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne de 2e échelon, à dater du 15 mars 1949, compte tenu d'un an 9 mois et 16 jours de majorations du temps passé en déportation (majorations épuisées).

Ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne, de 3e échelon, à dater du 15 mars 1951, compte tenu de 2 ans de services civils.

Par arrêté du 14 octobre 1952, la durée des majorations pour avancement d'échelons, prévues à l'article 8 modifié de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 en faveur des internés et déportés de la Résistance est fixée à six mois en ce qui concerne M. Weiser (René), ingénieur général de la navigation aérienne.

Par arrêté du 14 octobre 1952, les dispositions des arrêtés des 16 août 1951 et 18 juillet 1952, portant promotions dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne au titre des années 1950 et 1952, sont annulées en ce qui concerne M. Weiser (René).

M Weiser (René), est nommé:

Ingénieur général de la navigation aérienne de 2e échelon à dater du 1er juillet 1949, compte tenu de 18 mois de services civils et de 6 mois de majorations du temps passé en déportation (majorations épuisées).

Ingénieur général de la navigation aérienne, de 3e échelon, à dater du 1er juillet 1951, compte tenu de 2 ans de services civils.

Par arrêté du 23 octobre 1952, la démission de M. Georges Parriaux, agent de la navigation aérienne, est acceptée, à compter du 1er septembre 1952.

Par arrêté du 23 octobre 1952, la démission de M. Ballaire (Jean), agent de la navigation aérienne, est acceptée, à compter du 1er novembre 1952.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 27 octobre 1952, M. Niel (Joseph), ex-éclusier de 7e échelon, en service détaché au port autonome du Havre, département de la Seine-Inférieure, est maintenu rétroactivement dans la même position du 1er janvier 1945 au 31 décembre 1949 et du 1er janvier 1950 au 28 mars 1951, date de son décès (régularisation).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 18 octobre 1952
portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 octobre 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 octobre 1952 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Blanchard (Paul-Louis-Charles), président du syndicat des fondeurs de la région parisienne; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bomann (Maurice-Adolphe), maître fourreur; 65 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Brossois (Irénée-Jules), commerçant; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cadot (Gaston-Gustave), président directeur général de société; 52 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Claudel (Louis-Edmond-Marius), président du syndicat national des fabricants de verres de montres; 36 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Crocombette (Nicolas), artisan coutelier; 66 ans 9 mois de pratique professionnelle.

Debelle (Jules-Pierre-Constant), ancien magistrat consulaire; 46 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Deltour (Louis-Emile), directeur commercial; 53 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Gauvain (Emile-Auguste-Marie), président de la fédération des fabricants de feutres pour papeteries; 38 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Reckling (Joseph-Léon), président d'honneur de la chambre syndicale de l'horlogerie en gros; 64 ans de pratique professionnelle.

Villalon (Louis-Marie-Joseph-François), administrateur de société; 66 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 27 octobre 1952
portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 octobre 1952 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 octobre 1952 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. de Lassus Saint-Genies (Marie-André-Charles-Etienne), président directeur général de la Compagnie française Thomson-Houston. Officier du 10 juillet 1947.

Décrets du 27 octobre 1952
portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 27 octobre 1952 rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 octobre 1952 portant que les promotions des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Compere (Jacques-Albert-Léon-Louis), directeur de l'association parisienne de propriétaires d'appareils à vapeur. Chevalier du 7 octobre 1931.

David (Julien-Clair-Victor), vice-président fondateur de la foire internationale de Marseille. Chevalier du 26 août 1931.

Marteau (Jacques-Jean-Paul), industriel. Chevalier du 20 mai 1936.

Morand (Victor-Xavier), président directeur général de société. Chevalier du 22 janvier 1936.

Rollin (Pierre), administrateur de société. Chevalier du 6 mars 1930.

Décret du 27 octobre 1952
portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 octobre 1952 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 octobre 1952 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Bonnier (Jacques-Auguste), chef de service technique, chargé des études du canal de Donzère-Mondragon à la Compagnie nationale du Rhône; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Richardier (Maurice-Jean), ingénieur chef de service à la Société de construction des Batignolles; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Robert (René), chef de chantier de dragage à Donzère-Mondragon; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 27 octobre 1952
portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 octobre 1952 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 octobre 1952 portant que les nominations du présent décret sont faites

en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Guilmain (Théodore-Marie), chef adjoint du groupe de production thermique de la région parisienne à Electricité de France; 36 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Seailles (Sylvain-Joseph), vice-président du syndicat national des répartiteurs de matériel roulant de chemin de fer; 53 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret n° 52-1199 du 28 octobre 1952 modifiant et complétant le décret du 20 août 1934 relatif à la dynamiterie de Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875, modifié par le décret du 20 avril 1904, relatifs à la poudre dynamite;

Vu le décret du 19 août 1893 relatif au séchage du coton azotique employé dans les dynamiteries privées;

Vu le décret du 20 juin 1915 et les décrets du 2 février 1928 réglementant la consommation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine;

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée par les loi du 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le décret du 17 décembre 1918 et les décrets subséquents portant règlements d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 20 août 1934 autorisant la Société anonyme d'explosifs et de produits chimiques, dont le siège social est 61, rue Galilée, à Paris, à exploiter une fabrique de dynamite à Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône);

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés en date du 23 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 20 août 1934 est modifié ainsi qu'il suit:

« La fabrique de dynamite proprement dite comprendra les bâtiments suivants, indiqués sur l'extrait du plan général annexé au présent décret:

« Deux lignes de onze ateliers chacune, nos 1 à 11 et 13 à 23, chaque ligne comprenant:

« Un atelier destiné à la fabrication de la nitroglycérine;

« Un atelier destiné au lavage alcalin de cet explosif;

« Un atelier destiné à l'incorporation des absorbants (pétrissage);

« Un entrepôt de matières malaxées;

« Six ateliers destinés à l'encartouchage de la dynamite;

« Un atelier d'emballage.

« En dehors de ces deux lignes, et au Nord, une troisième ligne comportant huit ateliers (nos 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32), à savoir:

« Un atelier de pétrissage;

« Six ateliers destinés à l'encartouchage de la dynamite;

« Un atelier d'emballage.

« En dehors de ces lignes, un dépôt provisoire (n° 25) destiné à recevoir, en fin de journée, la dynamite qui n'a pas été évacuée du dépôt principal, et les pâtes pour le travail du lendemain.

« Enfin, des bâtiments et ateliers accessoires où il n'est manipulé aucun produit explosif:

« Un atelier de réfrigération;

« Un château d'eau;

« Deux châteaux d'acides;

« Un réservoir d'air comprimé;

« Un magasin à glycérine;

« Un bâtiment à usage de caisserie;

« Deux bâtiments contenant les bureaux, l'atelier pour les tubes, cartons, le magasin de matières inertes ».

Art. 2. — L'article 17 du décret du 20 août 1934 fixant les quantités d'explosifs que doit contenir chacun des bâtiments dangereux est modifié ainsi qu'il suit:

Remplacer: « encartouchage: 100 kg », par: « encartouchage: 150 kg ».

Remplacer: « emballage: 500 kg », par: « emballage: 500 kg ».

Art. 3. — Les ministres de l'industrie et du commerce, des finances et des affaires économiques, de la défense nationale et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1952. ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN MORIEAU.

Nomination des membres du conseil de surveillance de l'école pratique des mines de Forbach.

Par arrêté en date du 23 octobre 1952, ont été nommés membres du conseil de surveillance de l'école pratique des mines de Forbach pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952:

Représentants des houillères du bassin de Lorraine.

M. Pons, au titre de la direction générale.

M. Carrier, au titre du groupe de Sarre et Moselle.

M. Puyte, au titre du groupe de Petite-Rosselle.

M. Four, au titre du groupe de Faulquemont—Folschviller.

Représentant des anciens élèves.

M. Kirsch, porion au siège de Merlebach du groupe Sarre et Moselle.

Représentants du corps enseignant.

M. Geiger, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines), professeur de physique et de chimie.

M. Simode, professeur d'exploitation des mines.

Service des mines.

Par arrêté en date du 23 octobre 1952, le détachement de M. Seulin (Martin), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été renouvelé pour la période du 1er octobre 1951 au 13 octobre 1952, fin de son congé administratif.

Après réintégration, M. Seulin a été détaché à nouveau pour cinq ans, à compter du 14 octobre 1952, auprès du gouvernement général de l'Algérie (service des mines), par même décision.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-1200 du 29 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant les forêts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-516 du 8 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les forêts;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux forêts contenues dans les textes législatifs énumérés à la disposition finale dudit code.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1952. ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LEON MARTINAUD-DEPLAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

CODE FORESTIER

TABLE ANALYTIQUE

Livre Ier. — Dispositions générales.
Titre Ier, articles 1er et 2.
Titre II, articles 3 à 6.

Livre II. — Bois et forêts soumis au régime forestier.
Titre Ier, articles 7 à 81.
Titre II, articles 82 à 97.
Titre III, articles 98 à 142.

Livre III. — Bois et forêts des particuliers.
Titre Ier, articles 143 à 149.
Titre II, articles 150 à 156.
Titre III, articles 157 à 165.

Livre IV. — Police et conservation des bois en général.
Titre Ier, articles 166 à 177.
Titre II, articles 178 à 186.
Titre III, articles 187 à 189.
Titre IV, articles 190 à 197.

Livre V. — Du reboisement en général, de la conservation des terrains en montagne et de la fixation des dunes.
Titre Ier, articles 198 à 204.
Titre II, articles 205 à 215.
Titre III, articles 216 à 225.

LIVRE Ier

Dispositions générales.

TITRE Ier

DU REGIME FORESTIER

Article 1er.

Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent code:

1° Les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis;

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagements, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser visés à l'article 82 ci-après, appartenant aux départements, aux communes, aux sections de commune, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés de secours mutuels et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis;

3° Les terrains reboisés en exécution du deuxième alinéa de l'article 200 du présent code jusqu'à libération complète du débiteur ou de ses ayants droit.

Article 2.

Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui sont spécifiées dans le présent code.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS

Article 3.

Les emplois de l'administration des eaux et forêts sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires.

Article 4.

Les ingénieurs et préposés de l'administration des eaux et forêts ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Article 5.

L'empreinte de tous les marteaux dont les ingénieurs et les préposés forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir:

Celle des marteaux particuliers dont les ingénieurs et préposés sont pourvus aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions;

Celle du marteau de l'Etat aux greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

Article 6.

Les agents techniques des eaux et forêts sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissements qui ont lieu dans leur triage, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits.

LIVRE II

Bois et forêts soumis au régime forestier.

TITRE Ier

DES BOIS ET FORETS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE L'ETAT

CHAPITRE Ier

Délimitations et échanges.

Article 7.

La séparation entre les bois et forêts de l'Etat et les propriétés riveraines pourra être requise soit par l'administration des eaux et forêts, soit par les propriétaires riverains.

Article 8.

L'action en séparation sera intentée soit par l'Etat soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires.

Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles si l'administration des eaux et forêts offre, dans le délai de quatre mois, d'ouvrir la procédure de la délimitation générale de la forêt prévue à l'article suivant.

Article 9.

Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'Etat, cette opération sera annoncée deux mois d'avance par un arrêté du préfet, qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents.

Après ce délai, les agents de l'administration des eaux et forêts procéderont à la délimitation tant en présence qu'en l'absence des propriétaires riverains.

Article 10.

Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance et former leur opposition dans le délai de quatre mois, à dater du jour où l'arrêté aura été publié.

Dans le même délai, le ministre de l'agriculture déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie. Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation.

Article 11.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation et si le ministre de l'agriculture n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive.

L'administration des eaux et forêts procédera dans le mois suivant au bornage, en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 9.

Article 12.

En cas de contestations élevées soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'article 11, les agents des eaux et forêts se refusaient à procéder au bornage.

Article 13.

Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs.

Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante et pris en entier sur son terrain.

Article 14.

Les soultes en argents attribuées à l'Etat dans les échanges immobiliers intéressant le domaine forestier sont encaissées par le Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépense d'intérêt public, en vue d'être employées à l'achat de terrains boisés par le ministre de l'agriculture.

CHAPITRE II

Aménagements.

Article 15.

Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

Article 16.

Il ne pourra être fait dans les bois de l'Etat aucune coupe extraordinaire quelconque ni aucune coupe portant sur les réserves sans une décision spéciale du ministre de l'agriculture, à peine de nullité des ventes, sauf le recours des acquéreurs, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

CHAPITRE III

Des adjudications des coupes.

Article 17.

Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'Etat que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois et dans les communes environnantes.

Article 18.

Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de 720.000 F au moins et de 1.440.000 F au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus.

Article 19.

Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 17 ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en vente.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende de 240.000 F à 720.000 F; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité.

Article 20.

Par dérogation aux articles 17, 18 et 19 du présent code, le ministre de l'agriculture peut autoriser, dans les forêts soumises au régime forestier, la cession amiable de bois abattus ou façonnés, de bois incendiés, de chablis ou bois dépérissants qui sont restés invendus en adjudication publique ou de bois qui, en raison soit de leur situation, soit de leur faible valeur, ne sont pas susceptibles d'être vendus par adjudication publique. Le prix de cession est fixé par le ministre de l'agriculture ou son délégué.

Les dispositions des articles 31, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 46, 47 et 48 du présent code concernant les adjudicataires de coupes, sont applicables à ces ventes.

Article 21.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

Article 22.

Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions:

1° Les ingénieurs et préposés des eaux et forêts dans toute l'étendue de la République, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions.

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du code pénal;

2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des ingénieurs et préposés des eaux et forêts, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ceux-ci sont commissionnés.

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée au 1° ci-dessus;

3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance dans tout l'arrondissement de leur ressort.

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle.

Article 23.

Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

Article 24.

Aucune déclaration de command ne sera admise si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

Article 25.

Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Article 26.

Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans un aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère.

Article 27.

Les divers modes d'adjudication seront déterminés par décret; ces adjudications auront toujours lieu avec publicité et libre concurrence.

Article 28.

Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leurs seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

Article 29.

Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le payement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre solidairement tenues du payement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire

CHAPITRE IV

Des exploitations.

Article 30.

Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il payera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts.

Les ingénieurs et préposés des eaux et forêts qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements, seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 197 du présent code.

Article 31.

Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'ingénieur des eaux et forêts local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants pour les bois qu'ils auraient coupés.

Article 32.

Chaque adjudicataire pourra avoir un facteur ou garde-coupe qui sera agréé par l'ingénieur des eaux et forêts local et assermenté devant le juge de paix.

Ce garde-coupe sera autorisé à dresser des procès-verbaux dans les limites de la coupe. Les procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers et feront foi jusqu'à preuve contraire.

Article 33.

L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

Article 34.

Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 170 du présent code toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatés.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 12.000 F ni excéder 48.000 F.

Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue sans préjudices des dommages-intérêts.

Article 35.

Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 12.000 F d'amende.

Article 36.

Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs coupes sous peine d'une amende de 12.000 à 120.000 F et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés.

Article 37.

Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoiement des coupes sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de 12.000 F ni excéder 120.000 F sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 38.

Les agents forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 6.000 F pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition.

Article 39.

La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le minimum sera de 12.000 F et le maximum de 48.000 F, outre les dommages-intérêts.

Article 40.

A moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, la coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges; à peine d'une amende de 12.000 à 120.000 F et, en outre, de dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur coupes. Les bois seront saisis à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

Article 41.

A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement des places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le payement.

Article 42.

Il est défendu à tous adjudicataires, ainsi qu'à leurs facteurs et ouvriers d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 1.200 à 12.000 F, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention.

Article 43.

Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs coupes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 24.000 à 240.000 F.

Article 44.

Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite, sans attendre l'époque du récolement.

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les ingénieurs et préposés des eaux et forêts pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

Article 45.

Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs coupes si leurs facteurs ou gardes-coupes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'ingénieur des eaux et forêts dans le délai de cinq jours.

Article 46.

Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables du payement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions dans la coupe, par les facteurs, gardes-coupes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires.

CHAPITRE V

Des réarpentages et récolements.

Article 47.

Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'ingénieur des eaux et forêts local; si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré.

Article 48.

L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement, et il lui sera, à cet effet, signifié au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement: faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires.

Article 49.

Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations de réarpentage; à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage seront réputés contradictoires.

Article 50.

Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour vice de forme ou pour fausse énonciation.

Ils se pourvoieront, à cet effet, devant le conseil de préfecture qui statuera.

En cas d'annulation du procès-verbal, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal.

Article 51.

A l'expiration des délais fixés par l'article précédent et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation.

Article 52.

Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 197 du présent code.

CHAPITRE VI

Des adjudications et locations de glandée, panage, paisson et pâturage.

Article 53.

Les formalités prescrites par le chapitre III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage, paisson et pâturage.

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agents sera de 24.000 F au moins et de 240.000 F au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente.

Les locations amiables de glandée, panage, paisson et pâturage pourront être autorisées par des décisions spéciales du ministre de l'agriculture.

Article 54.

Les adjudicataires ou locataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs et de bêtes aumailles que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication ou la décision autorisant la location, sous peine du maximum de l'amende prononcée par l'article 177 du présent code.

Article 55.

Les adjudicataires ou locataires seront tenus de marquer les porcs et les bêtes aumailles d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 100 F par chaque animal qui ne serait pas marqué.

Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal et le fer servant à la marque au bureau de l'ingénieur des eaux et forêts local, sous peine de 6.000 F d'amende.

Article 56.

Si les porcs et les bêtes aumailles sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication ou la décision de location, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu d'appliquer à l'adjudicataire ou au locataire les peines prononcées par l'article 177 du présent code. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire ou le locataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de six à quinze jours.

Article 57.

Il est défendu aux adjudicataires et aux locataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faines ou autres fruits, semences ou produits des forêts, sous peine d'une amende double de celle prononcée par l'article 166 du présent code.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus.

CHAPITRE VII

Des droits d'usage dans les bois de l'Etat.

Article 58.

Il ne peut être fait, dans les forêts de l'Etat, aucune concession de droit d'usage de quelque nature et sous quelque prétexte que ce soit.

Article 59.

Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'Etat que ceux dont les droits auront été le 31 juillet 1827 reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires engagées, ou intentées devant les tribunaux dans le délai de deux ans, à dater du 31 juillet 1827, par des usagers en jouissance à ce moment.

Article 60.

Les forêts de l'Etat pourront être affranchies par décret de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré et, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'à l'Etat, et non aux usagers.

Article 61.

Les autres droits d'usage quelconques, les pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ne pourront être convertis en cantonnement, mais pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Néanmoins, le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo* statuera, sauf le recours au conseil d'Etat.

Article 62.

Dans toutes les forêts de l'Etat qui ne seront pas affranchies au moyen du cantonnement ou du rachat, conformément aux articles 60 et 61 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants.

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture.

Article 63.

La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration des eaux et forêts.

Article 64.

Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration des eaux et forêts, sauf le recours au conseil de préfecture, et ce, nonobstant toutes possessions contraires.

Article 65.

L'administration des eaux et forêts fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

Article 66.

Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration des eaux et forêts pour l'ouverture de la glandée et du panage, les ingénieurs des eaux et forêts feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères et de dresser, s'il y a lieu, dans un délai de quinze jours, un état de répartition, entre les usagers, du nombre des bestiaux admis.

Article 67.

Les usagers ne pourront jouir de leur droit de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage et non pour ceux dont ils font commerce, à peine du maximum de l'amende prononcée par l'article 177 du présent code.

Article 68.

Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage, et en revenir, seront désignés par les ingénieurs des eaux et forêts.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrûs de futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, d'après l'indication des ingénieurs des eaux et forêts, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois,

Article 69.

Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale: en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes, ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de 60 F d'amende par tête de bétail.

Toutefois, s'il existe dans une commune des groupes d'habitations trop éloignés de l'agglomération principale pour que les bestiaux puissent se joindre au troupeau commun, le préfet pourra, sur la demande du conseil municipal et l'avis conforme du conservateur des eaux et forêts, les autoriser à avoir des troupeaux particuliers dont les pâtres seront choisis, comme ceux du troupeau commun, par l'autorité municipale. S'il y a désaccord entre le préfet et le conservateur, il en sera référé au ministre de l'agriculture qui statuera définitivement.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune, section de commune ou groupe d'habitants autorisé à avoir un troupeau distinct, formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section ou d'un autre groupe, sous peine d'une amende de 600 à 1.200 F contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres et gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre que pour les autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours.

Article 70.

Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de 60 F.

Article 71.

L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque au bureau de l'ingénieur des eaux et forêts local, le tout sous peine de 6.000 F d'amende.

Article 72.

Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de 360 F à 3.600 F. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Article 73.

Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux, ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration conformément à l'article 65 ci-dessus, il y aura lieu, pour l'excédent, à l'application des peines prononcées par l'article 177 du présent code.

Article 74.

Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou de faire conduire des chèvres ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine contre les propriétaires du maximum de l'amende prononcée par l'article 177 du présent code et, contre les pâtres et bergers, de 1.800 F d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de six à quinze jours.

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Le pacage des moutons pourra, néanmoins, être autorisé dans certaines localités par des décisions spéciales du ministre de l'agriculture.

Article 75.

Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les ingénieurs des eaux et forêts, sous les peines portées par le livre IV pour les bois coupés en délit.

Article 76.

Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de 360 F d'amende.

Article 77.

Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration des eaux et forêts.

Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention seront passibles d'une amende de 6.000 F et demeureront, en outre, personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

Article 78.

Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des coupes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions.

Les usagers ou communes usagères seront garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs.

Article 79.

Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leurs sont délivrés et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 1.200 à 12.000 F.

S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de 6.000 F.

Article 80.

L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'administration des eaux et forêts. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés.

Article 81.

Les défenses prononcées par l'article 57 ci-dessus sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines.

TITRE II

DES BOIS, FORETS ET TERRAINS A BOISER DES DEPARTEMENTS, DES COMMUNES ET SECTIONS DE COMMUNES, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, DES ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE, DES SOCIETES DE SECOURS MUTUELS ET DES CAISSES D'EPARGNE.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 82.

La soumission au régime forestier des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et des terrains à boiser appartenant aux départements, communes ou sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés de secours mutuels et caisse d'épargne, sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture sur la proposition de l'administration des eaux et forêts, le représentant de la collectivité ou personne morale intéressée entendu et après avis du ministre intéressé.

Lorsqu'il s'agira de la soumission au régime forestier en vue de leur conversion en bois de terrains en nature de pâturage appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public, il sera statué en cas de contestation par le conseil de la préfecture, sauf le pourvoi en Conseil d'Etat.

Article 83.

Tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains soumis au régime forestier appartenant aux collectivités ou aux personnes morales visées à l'article précédent fera l'objet d'une décision spéciale prise par le ministre de l'agriculture sur la proposition de l'administration des eaux et forêts, le représentant de la collectivité ou de la personne morale intéressée entendu.

Le ministre de l'agriculture est autorisé à déléguer aux conservateurs des eaux et forêts ses pouvoirs en matière d'autorisation de coupes extraordinaires.

Article 84.

Toutes les dispositions des six premiers chapitre du titre I, à l'exception de l'article 14 sont applicables à ces terrains, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre. Les terrains soumis au régime forestier appartenant aux départements, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés de secours mutuels et aux caisses d'épargne, sont administrés conformément aux dispositions du présent code relatives aux terrains des établissements publics soumis à ce régime.

Article 85.

Les collectivités ou personnes morales visées au premier alinéa de l'article 82 du présent code ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement. Ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation seront passibles des peines portées au livre III, titre III, contre les particuliers pour les contraventions de même nature.

Entrent dans les dispositions ci-dessus les faits de défrichement indirect, tels qu'ils sont définis au troisième alinéa de l'article 159 du présent code.

Article 86.

La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants. Lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

Article 87.

Un quart de la possibilité des bois appartenant aux collectivités ou personnes morales visées à l'article 82 ci-dessus sera toujours mis en réserve lorsque ces collectivités ou personnes morales posséderont au moins 10 hectares de bois d'un seul tenant ou non.

CHAPITRE II

Ventes de coupes et coupes affouagères.

Article 88.

Les ventes des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires seront faites à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat, et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois communaux et d'un des administrateurs pour celles des personnes morales visées à l'article 82 ci-dessus, sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs dûment appelés entraîne la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée, par l'ordre des représentants des collectivités et personnes morales visées à l'article 82 ci-dessus, en contravention du présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de 72.000 F, ni excéder 1.440.000 F, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissements propriétaires.

Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

Après deux mises en adjudications infructueuses, à un mois d'intervalle, les communes seront autorisées à vendre à l'amiable leurs coupes de bois après avis conforme du service forestier.

Article 89.

Les incapacités et défenses prononcées par l'article 22 du présent code sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs ou trésoriers des personnes morales visées à l'article 82 ci-dessus, pour les ventes des bois des communes et personnes morales dont l'administration leur est confiée.

En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe 1er de l'article 22 précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et les ventes seront déclarées nulles.

Article 90.

Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront, en outre, déclarés nuls.

Article 91.

Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les ingénieurs des eaux et forêts.

L'exploitation sera effectuée par un entrepreneur spécial nommé par le conseil municipal et agréé par l'administration des eaux et forêts et en suivant les formes prescrites par l'article 77 ci-dessus, le tout sous les peines portées par ledit article.

Toutefois, le préfet pourra, sur la demande du conseil municipal et l'avis conforme du conservateur des eaux et forêts, autoriser le partage sur pied desdites coupes. S'il y a désaccord entre le conservateur et le préfet, il en sera référé au ministre de l'agriculture, qui statuera définitivement.

Lorsque le partage sur pied aura été autorisé, l'exploitation aura lieu sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal, agréés par l'administration des eaux et forêts et soumis solidairement à la responsabilité déterminée par l'article 78 du présent code.

Article 92.

S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, qu'il s'agisse des bois de chauffage ou des bois de construction, se fera de l'une des trois manières suivantes:

1° Ou bien par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle;

2° Ou bien moitié par chef de famille ou de ménage et moitié par tête d'habitant remplissant les mêmes conditions de domicile;

Sera, dans les deux cas précédents, seul considéré comme chef de famille ou de ménage la personne ayant réellement et effectivement la charge et la direction d'une famille ou possédant un ménage distinct où il demeure et où il prépare sa nourriture;

Toutefois auront droit à l'affouage les ascendants vivant avec leurs enfants, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont, ou non, la charge effective d'une famille;

3° Ou bien par tête d'habitant ayant domicile réel et fixe dans la commune avant publication du rôle.

Chaque année, dans la session de mai, le conseil municipal déterminera lequel de ces trois modes de partage sera appliqué.

Il pourra aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse communale ou des affouagistes. Dans ce dernier cas, la vente aura lieu par voie d'adjudication publique, par les soins de l'administration forestière.

En cas de partage par feu et par tête, ou seulement de partage par tête, le conseil municipal aura la faculté de décider que, pour avoir droit de participer au partage par tête de l'affouage, il sera nécessaire, au moment de la publication du rôle, de posséder depuis un temps qu'il déterminera, mais qui n'excédera pas six mois, un domicile réel et fixe dans la commune.

Les usages contraires à ces modes de partage sont et demeurent abolis.

Les étrangers ne pourront être appelés au partage.

CHAPITRE III

Frais de garderie et d'administration.

Article 93.

Moyennant les perceptions ordonnées par les lois de finances pour indemniser le Gouvernement des frais de garderie et d'administration des bois soumis au régime forestier, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des collectivités et personnes morales visées à l'article 82 ci-dessus seront faites par les ingénieurs des eaux et forêts sans aucun frais.

Les poursuites, dans l'intérêt des collectivités et personnes morales visées à l'article 82 ci-dessus pour délits ou contraventions commis dans leurs bois et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les percepteurs, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'Etat.

En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des dites collectivités et personnes morales ni droits de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, ni prélèvement quelconque, pour les ingénieurs et préposés de l'administration des eaux et forêts, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeur par l'insolvabilité des condamnés.

Article 94.

Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au payement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au Trésor.

Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au payement des dites charges.

CHAPITRE IV

Pâturage et droit d'usage.

Article 95.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements et personnes morales visées à l'article 62 ci-dessus ne peuvent introduire, ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 177 du présent code contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 74 contre les pâtres ou gardiens.

Toutefois, le ministre de l'agriculture pourra autoriser par des décisions spéciales le pacage des brebis ou moutons dans certaines forêts.

Article 96.

Les bois appartenant aux collectivités et personnes morales visées à l'article 82 ci-dessus pourront être affranchis sous les conditions prévues à l'article 60 ci-dessus de tous droits d'usage en bois.

Article 97.

Les dispositions relatives à l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, prévues aux articles 58 à 81 ci-dessus, sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles 58, 70, 71, 79 et 80.

TITRE III

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

CHAPITRE Ier

Protection.

Article 98.

Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie ou tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du préfet, à peine d'une amende de 24.000 à 120.000 F et de démolition des établissements.

Article 99.

Il ne pourra être établi sans l'autorisation du préfet, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de 6.000 F d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

Article 100.

Il ne pourra être établi sans l'autorisation du préfet dans les maisons ou fermes actuellement existantes à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier ou qui seront construites à l'avenir dans ce rayon aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois sous peine de 6.000 F d'amende et de la confiscation des bois.

Lorsque les personnes qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délit forestier, le préfet pourra leur retirer ladite permission.

Article 101.

Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du préfet, sous peine d'une amende de 24.000 à 120.000 F et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Article 102.

Sont exceptées des dispositions des trois articles précédents les maisons et les usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

Article 103.

Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles 98, 99, 100 et 101 ci-dessus seront soumis aux visites des ingénieurs et préposés des eaux et forêts, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'ingénieur ou préposé des eaux et forêts soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

Article 104.

Aucun arbre, bille ou tronc ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention à l'article 101, sans avoir été préalablement reconnu par l'agent technique des eaux et forêts du triage et marqué de son marteau, ce qui devra avoir lieu dans les cinqs jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine, contre les exploitants des dites scieries, d'une amende de 12.000 à 72.000 F. En cas de récidive, l'amende sera doublée et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal.

CHAPITRE II

Poursuite des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.

Article 105.

L'administration des eaux et forêts est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés à l'article 157 du présent code.

Les actions et poursuites seront exercées par les ingénieurs des eaux et forêts, au nom de l'administration des eaux et forêts, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près les tribunaux de première instance et les cours d'appel.

L'administration des eaux et forêts est autorisée à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires.

Article 106.

Les ingénieurs et préposés des eaux et forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir: les ingénieurs dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, les préposés dans l'arrondissement du tribunal pour lequel ils sont commisionnés.

Article 107.

Les préposés sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages des délinquants et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

Article 108.

Les fonctionnaires énumérés à l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les préposés, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions.

Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence sauf au préposé, en cas de refus de leur part à en faire mention au procès-verbal.

Article 109.

Les préposés arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire toute personne qu'ils auront surprise en flagrant délit.

Article 110.

Les ingénieurs et les préposés de l'administration des eaux et forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

Article 111.

Les procès-verbaux des préposés de l'administration des eaux et forêts écrits et signés par eux ne seront pas soumis à l'affirmation.

Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le préposé mais non écrit en entier de sa main, le préposé l'affirmera, au plus tard le lendemain de sa clôture, par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de sa résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté. L'officier public qui recevra l'affirmation devra lui donner préalablement lecture du procès-verbal et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

Article 112.

Les procès-verbaux que les ingénieurs des eaux et forêts dresseront soit isolément, soit avec le concours d'un préposé, ne seront point soumis à l'affirmation.

Article 113.

Dans le cas où le procès-verbal portera saisie il en sera fait, aussitôt après l'affirmation s'il y a lieu, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient des objets saisis.

Article 114.

Les juges de paix pourront donner main levée provisoire des objets saisis, à la charge de payement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

Article 115.

Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence de l'agent des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit de la vente; le surplus restera déposé entre les mains de l'agent des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

Article 116.

Les actions et poursuites exercées au nom de l'administration des forêts et à la requête de ses agents en réparation de délits ou contraventions en matière forestière sont portées devant les tribunaux correctionnels.

Toutefois, lorsque les peines encourues n'excèdent pas dix jours d'emprisonnement et douze mille francs d'amende, les poursuites exercées en vertu du présent code sont portées devant les tribunaux de simple police. Dans ce cas, un avertissement préalable et sans frais sera donné devant le tribunal de simple police aux personnes poursuivies ou civilement responsables. Les jugements rendus par ces tribunaux sont susceptibles d'appel quel que soit le montant des condamnations. Cet appel est porté devant les tribunaux correctionnels. Il est interjeté et jugé dans les formes et conditions établies par le paragraphe 3, chapitre Ier, titre Ier, livre II du code d'instruction criminelle.

Article 117.

L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et, le cas échéant, de l'acte d'affirmation.

Article 118.

Les préposés de l'administration des eaux et forêts pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies exécutions.

Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

Article 119.

Les ingénieurs des eaux et forêts ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Dans les affaires portées devant le tribunal de simple police les ingénieurs des eaux et forêts peuvent faire présenter leurs conclusions par un préposé de l'administration désigné par le conservateur des eaux et forêts.

Article 120.

Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbal ou en cas d'insuffisance de ces actes.

Article 121.

Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par l'article 111 et qui sont dressés et signés par deux ingénieurs ou préposés des eaux et forêts font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

Article 122.

Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul ingénieur ou préposé, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou condamnation qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourrait s'élever toutes les condamnations réunies.

Article 123.

Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du code d'instruction criminelle.

Article 124.

Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial, par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal, elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

Article 125.

Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Article 126.

Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

Article 127.

Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes:

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision; et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient retenus par l'autorité compétente à ôter, au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle, devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

Article 128.

Les ingénieurs de l'administration des eaux et forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort; ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale.

Article 129.

Le droit attribué à l'administration des eaux et forêts et à ses ingénieurs de se pourvoir contre les jugements et arrêts, par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses ingénieurs auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

Article 130.

Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

Sans préjudice à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes des dispositions des articles 45, 47, 50, 51 et 78 du présent code.

Article 131.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des fonctionnaires ou employés de l'administration des eaux et forêts dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces personnes et de leurs complices seront les mêmes qui sont déterminés par le code d'instruction criminelle.

Article 132.

Les dispositions du code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

CHAPITRE III

De l'exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.

Article 133.

Les jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou sur la poursuite du ministère public seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

Article 134.

Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié aux percepteurs.

Ces percepteurs sont également chargés des recouvrements des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier.

L'administration pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen des prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux.

Le conseil général fixe, par commune, la valeur de la journée de prestation.

La prestation pourra être fournie en tâche.

Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agents forestiers, les poursuites suivront leur cours.

Un règlement d'administration publique détermine l'attribution aux ayants droit des prestations autorisées par le présent article.

Article 135.

Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du percepteur, le procureur de la République adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice.

Article 136.

Les personnes contre lesquelles la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'elles aient payé le montant des dites condamnations ou fourni une caution admise par le percepteur ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil.

Article 137.

Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du code d'instruction criminelle seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 F.

La détention ne cessera qu'au bout d'un mois lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 F.

Elle ne durera que deux mois quelle que soit la quotité des dites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eut été sans cette circonstance.

Article 138.

Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

CHAPITRE IV

Bois et forêts indivis soumis au régime forestier.

Article 139.

Toutes les dispositions du présent code relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'Etat, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1er du présent code, sauf les modifications prévues aux articles 82 à 97 du présent code pour les bois et terrains à boiser des collectivités et personnes morales visées auxdits articles.

Article 140.

Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles.

Article 141.

Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde seront supportés par le domaine et les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits.

L'administration forestière nommera les gardes, réglera leur salaire, et aura seule le droit de les révoquer.

Article 142.

Les copropriétaires auront dans les restitutions et dommages-intérêts la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits.

LIVRE III

Bois et forêts des particuliers.

TITRE Ier

SURVEILLANCE ET GESTION

Article 143.

Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf recours au préfet en cas de refus.

Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix.

Article 144.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux des particuliers servant aux marques forestières, ou qui auront fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés, et ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux intérêts ou aux droits des particuliers, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Article 145.

Les particuliers jouiront, de la même manière que le Gouvernement et sous les conditions déterminées par l'article 60 ci-dessus, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois.

Article 146.

Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration des eaux et forêts et suivant l'état de la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration.

Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir seront désignés par le propriétaire.

Article 147.

Toutes les dispositions contenues dans les articles 61, 63 (alinéa 1er), 67, 69, 70, 72, 74 (alinéas 1er et 2), 75, 76, 79 et 81 du présent code sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent, à cet effet, les mêmes droits et la même surveillance que les agents du Gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier

En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux.

Article 148.

L'administration des eaux et forêts pourra se charger, en tout ou en partie, de la conservation et de la régie des bois des particuliers, moyennant une redevance annuelle et sous les conditions fixées contractuellement. Les demandes seront adressées au conservateur des eaux et forêts de la région chargé de traiter avec les propriétaires. Les contrats devront avoir une durée d'au moins dix années.

Les dispositions des articles 85, 93 (alinéa 2) et 94 (alinéa 1er) relatives aux bois des établissements publics, celles du chapitre 2 du titre III du livre II à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 115, celles de l'alinéa 2 de l'article 152 et celles du chapitre 3 du titre III du livre II seront applicables à ces bois.

Seront déclarées nulles les conventions et les ventes conclues par les propriétaires ou les administrateurs de ces bois qui auraient consenti à des tiers des droits d'usage ou procédé à des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, sans l'autorisation de l'administration des eaux et forêts ou en dehors des conditions fixées par elle.

Article 149.

Une somme égale au produit présumé des redevances de gestion prévues à l'article précédent sera mise à la disposition de l'administration des eaux et forêts, pour servir au payement de ses frais supplémentaires de gestion.

TITRE II

DE LA POURSUITE DES DELITS ET CONTRAVENTIONS COMMIS DANS LES BOIS PARTICULIERS ET DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS

Article 150.

Les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier sont recherchés et constatés tant par les gardes des bois et forêts des particuliers que par les gardes champêtres des communes, les gendarmes et, en général, par tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux.

Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture des dits procès-verbaux par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence soit de celle où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité. Toutefois, si par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité, le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

Article 151.

Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois à dater de l'affirmation, remis au procureur de la République ou au juge de paix suivant leur compétence respective.

Article 152.

Les dispositions contenues aux articles 107, 108, 109, 113, 114, 115, 127, 130 et 132 du présent code sont applicables à la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 115, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Article 153.

Il n'est rien changé aux dispositions du code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers.

Article 154.

Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration des eaux et forêts.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les percepteurs.

Les délinquants insolvables pourront être admis à se libérer, comme il est dit au troisième alinéa de l'article 134 du présent code, mais seulement en ce qui concerne les amendes et les frais qui auront été avancés par l'Etat.

En ce cas, les prestations en nature devront être exécutées sur les chemins vicinaux dépendant de la commune sur le territoire de laquelle le délit aura été commis.

Article 155.

Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'aliments prescrits par le code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

Article 156.

La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des articles 136 et 137 du présent code, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

TITRE III

DU DEFRICHEMENT DES BOIS PARTICULIERS

Article 157.

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins quatre mois d'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois.

Avant la signification de l'opposition et huit jours au moins après avertissement donné à la partie intéressée, un ingénieur des eaux et forêts procède à la reconnaissance de l'état des bois et en dresse un procès-verbal détaillé, lequel est notifié à la partie, avec invitation de présenter ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, donne son avis sur cette opposition.

L'avis est notifié à l'ingénieur des eaux et forêts du département ainsi qu'au propriétaire des bois et transmis au ministre de l'agriculture qui prononce administrativement, la section compétente du conseil d'Etat préalablement entendue.

Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition, la décision du ministre n'est pas rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

Lorsqu'il n'a pas été fait opposition, le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à dater de la déclaration.

Article 158.

L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire:

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents;

3° A l'existence des sources et cours d'eau;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements des sables;

5° A la défense nationale;

6° A la salubrité publique;

7° A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés, en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du livre V du présent code.

Article 159.

En cas de contravention à l'article 157 ci-dessus, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 60.000 F au moins et de 180.000 F au plus par hectare de bois défriché.

Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le ministre de l'agriculture, rétablir les lieux en nature de bois, dans le délai que fixera le ministre et qui ne peut excéder trois années.

La coupe à blanc étoc ou l'exploitation abusive, suivies de pacage et qui auraient pour conséquence d'entraîner la destruction de l'état boisé seront assimilées au délit de défrichement et punies comme tel; il en sera de même de la destruction de l'état boisé causée par les dégâts de lapins, quand le propriétaire en aura favorisé le pullulement.

A l'égard des reboisements exécutés ou subventionnés par l'Etat, toute destruction de l'état boisé provoquée soit par des coupes à blanc étoc ou des exploitations abusives, les unes et les autres non suivies de repeuplement dans un délai de trois ans, soit par des dégâts de lapins, soit pour toute autre cause, sera assimilée au défrichement et donnera lieu à l'application des peines et pénalités concernant le défrichement.

Article 160.

Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par la décision ministérielle, il y est pourvu à ses frais par l'administration des eaux et forêts sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Article 161.

Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de la décision ministérielle, en remplacement des bois défrichés.

Article 162.

Sont exceptés des dispositions de l'article 157 ci-dessus:

1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf les cas prévus par les articles 161 et 163 du présent code ou si les semis ou plantations ont été exécutés en application du livre V du présent code;

2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares;

3° Les bois d'une étendue inférieure à quatre hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de quatre hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ou qu'ils ne proviennent pas de reboisements exécutés en application du livre V du présent code.

Article 163.

Le ministre de l'agriculture pourra subordonner sa non-opposition au défrichement à la conservation sur le terrain considéré de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis par l'article 158 ci-dessus ou à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains. En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux de reboisement imposés, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois dans un délai fixé par le ministre de l'agriculture et qui ne pourra excéder trois années. Le défrichement des réserves boisées dont la conservation est imposée au propriétaire donnera lieu à une amende égale au triple de l'amende prévue par l'article 159 du présent code. Le ministre de l'agriculture pourra, en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par la décision ministérielle, il y sera pourvu à ses frais dans les conditions stipulées à l'article 160 ci-dessus.

Article 164.

Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions de l'article 162, l'intéressé est tenu d'obtenir une décision de non-opposition au défrichement.

Article 165.

L'action ayant pour objet les défrichements effectués en contravention de l'article 157 ci-dessus se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement aura été consommé.

LIVRE IV

De la police et de la conservation des bois en général.

TITRE Ier

DE LA PROTECTION DES BOIS ET FORETS

Article 166.

Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, donnera lieu à des amendes de 240 à 600 F par bête attelée, de 100 à 300 F par bête de somme et de 100 F par charge d'homme.

L'extraction ou l'enlèvement non autorisé de glands, faines et autres fruits et semences des bois et forêts donnera lieu au maximum des amendes prévues à l'alinéa précédent.

Article 167.

Il n'est point dérogé au droit conféré à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins, les entrepreneurs seront tenus envers l'Etat, les communes et établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière.

Article 168.

Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir:

Par chaque voiture, à une amende de 1.200 F pour les bois de dix ans et au-dessus, et de 2.400 F pour les bois au-dessous de cet âge;

Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour le délit de pâturage par l'article 177 du présent code.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Article 169.

Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du code civil pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts si des arbres de lisières ont plus de trente ans.

Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 174 du présent code.

Article 170.

La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 2 décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence des arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes:

La première comprend les chênes, ormes, frênes, érables, châtaigniers et noyers;

La seconde se compose de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres de la première classe ont 2 décimètres de tour, l'amende sera de soixante francs (60 F) par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de six francs par chacun des autres décimètres.

Si les arbres de la seconde classe ont 2 décimètres de tour, l'amende sera de trente francs par chacun de ces deux décimètres et s'accroîtra ensuite progressivement de trois francs par chacun des autres décimètres.

Le tout conformément au tableau annexé au présent code.

La circonférence sera mesurée à 1 mètre du sol.

Tarif des amendes à prononcer par arbre, d'après sa grosseur et son essence.

ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE			ARBRES DE SECONDE CLASSE		
Circonférence.	Amende par décimètre.	Amende par arbre.	Circonférence.	Amende par décimètre.	Amende par arbre.
décimètres.	francs	francs.	décimètres.	francs	francs.
1	»	»	1	»	»
2	60	120	2	30	60
3	66	198	3	33	99
4	72	288	4	36	144
5	78	390	5	39	195
6	84	504	6	42	252
7	90	630	7	45	315
8	96	768	8	48	384
9	102	918	9	51	459
10	108	1.080	10	54	540
11	114	1.254	11	57	627
12	120	1.440	12	60	720
13	126	1.638	13	63	819
14	132	1.848	14	66	924
15	138	2.070	15	69	1.035
16	144	2.304	16	72	1.152
17	150	2.550	17	75	1.275
18	156	2.808	18	78	1.404
19	162	3.078	19	81	1.539
20	168	3.360	20	84	1.680
21	174	3.654	21	87	1.827
22	180	3.960	22	90	1.980
23	186	4.278	23	93	2.139
24	192	4.608	24	96	2.304
25	198	4.950	25	99	2.475
26	204	5.304	26	102	2.652
27	210	5.670	27	105	2.835
28	216	6.048	28	108	3.024
29	222	6.438	29	111	3.219
30	228	6.840	30	114	3.420
31	234	7.254	31	117	3.627
32	240	7.680	32	120	3.840

Article 171.

Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal d'après les documents du procès.

Article 172.

L'amende, pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas 2 décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de 1.200 F par bête attelée, de 600 F par charge de bête de somme et de 240 F par fagot, fouée ou charge d'homme.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de 360 F par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement d'un mois au plus.

Article 173.

Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 2.400 F, ni excéder 72.000 F.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

Si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de quinze jours à un mois.

Article 174.

Ceux qui, dans les bois et forêts, auront coupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

Article 175.

Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

Article 176.

Dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et, de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature dont les délinquants et leurs complices seront trouvés munis seront confisqués.

Article 177.

Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus seront condamnés à une amende de:

24 à 100 F pour un cochon, une bête à laine ou un veau;

48 à 240 F pour un bœuf, une vache, une chèvre ou une bête de somme.

Si les bois ont moins de dix ans, l'amende sera de:

48 à 240 F pour un cochon, une bête à laine ou un veau;

96 à 480 F pour un bœuf, une vache, une chèvre ou une bête de somme.

Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

TITRE II

DEFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Article 178.

Il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de bois et de terrains reboisés en exécution des dispositions du livre V du présent code ou de leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts.

Pendant certaines périodes de l'année dont la durée totale n'excédera pas sept mois, les préfets pourront, le conservateur des eaux et forêts entendu:

1° Soit rendre applicable la disposition ci-dessus aux propriétaires ou à leurs ayants droit, soit réglementer l'emploi du feu par les mêmes personnes dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts, étant entendu que cette prohibition ne s'étendra en aucun cas aux locaux servant à l'habitation et à leurs dépendances, ainsi qu'aux abris, chantiers, ateliers sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique;

2° Réglementer, à l'égard de toutes personnes, l'incinération de végétaux sur pied, à moins de 400 mètres des bois et forêts;

3° Défendre à toutes personnes de fumer en forêt et d'y apporter certaines espèces d'allumettes ou d'appareils producteurs de feu.

Les interdictions et la réglementation prévues par l'alinéa précédent pourront s'appliquer à toutes les forêts d'un même département, ou seulement à certaines d'entre elles.

Les arrêtés pris par les préfets, en vertu des dispositions ci-dessus, seront affichés au moins quinze jours avant la date fixée pour leur application.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du premier alinéa du présent article et aux prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en vertu du deuxième alinéa du présent article, seront punis d'une amende de 6.000 F à 12.000 F sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées à l'article suivant et de tous dommages-intérêts.

Article 179.

Seront punis d'une amende de 24.000 à 100.000 F et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de onze jours à six mois, ceux qui auront causé l'incendie des forêts, bruyères, bois, landes, plantations et reboisement d'autrui, par des feux allumés à moins de 100 mètres, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence.

En dérogation à l'article 192 du présent code, les tribunaux pourront appliquer au délit d'incendie involontaire en forêt les dispositions de l'article 463 du code pénal. En outre, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 351 du code d'instruction criminelle et de la loi du 26 mars 1891 seront applicables à ce délit.

Article 180.

Lorsqu'il existera, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les compagnies de chemin de fer auront le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Le débroussaillement ne pourra porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les morts-bois, à l'exclusion de toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément.

Dans le mois qui suivra le débroussaillement, les propriétaires pourront enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités seront portées, en dernier ressort, devant le juge de paix du canton.

L'exercice de la servitude ne devra restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article 157 du présent code.

Article 181.

Les bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts feront l'objet d'un classement, qui sera prononcé par décret rendu après avis des conseils municipaux intéressés et avis du conseil général, le conseil d'Etat entendu.

Dans chaque département comprenant des forêts classées, il est constitué une commission spéciale, chargée de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le préfet, en ce qui concerne les incendies de forêts et l'application de la présente loi. Elle aura aussi qualité pour arbitrer, sur la demande des intéressés, tout différent de nature technique qui s'élèverait entre les associations syndicales du département formées pour la défense des forêts contre l'incendie, ou entre les membres d'une même association.

Cette commission spéciale sera composée du préfet, président, du conservateur, de l'ingénieur des eaux et forêts, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou de son délégué, du directeur des postes, télégraphes et téléphones ou de son délégué, de deux conseillers généraux délégués par le conseil général, de quatre représentants des propriétaires fonciers et de deux représentants des ouvriers gemmeurs ou des bûcherons. Ces six derniers seront désignés annuellement par les associations syndicales ayant pour objet la défense des forêts contre l'incendie ou par les syndicats professionnels, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Article 182.

Lorsque, dans un délai d'un an à compter de la date du décret de classement, les propriétaires de forêts situées dans les régions classées ne seront pas constitués en associations syndicales pour l'exécution des travaux de défense contre les incendies, le préfet

provoquera, s'il y a lieu et après avis de la commission spéciale, la réunion des propriétaires en association syndicale autorisée sur un programme sommaire des travaux à entreprendre.

Si des associations n'ont pu se former ou si les associations constituées ne fournissent pas, dans le délai de six mois à partir de leur formation, des plans, projets jugés suffisants par la commission spéciale, il pourra être statué, conformément aux dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 de la loi du 8 avril 1898, par un décret délibéré en conseil d'Etat.

L'article 25 de la loi du 21 juin 1865 sera, dans tous les cas, applicable.

Article 183.

Pourront être prévus dans les projets et devis d'associations syndicales constituées conformément aux lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et 13 décembre 1902 et pourront également faire l'objet d'associations syndicales formées conformément aux mêmes lois, l'organisation et le fonctionnement de corps de sauveteurs destinés à combattre les incendies de forêts, ainsi que l'achat et l'entretien d'un outillage approprié à la lutte contre lesdits incendies.

Article 184.

En cas d'incendie de forêts, la direction des secours appartiendra au maire, et, à son défaut, au délégué du maire, dans les communes où n'existeront pas d'associations syndicales ayant pour objet la défense des forêts contre l'incendie.

Dans les communes pourvues desdites associations, la direction des secours appartiendra aux personnes désignées d'avance par elles, avec l'agrément du maire. Toutefois, lorsque l'incendie s'étend sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs associations syndicales, le préfet ou son délégué prendra la direction des secours en vue de les coordonner.

Article 185.

En cas d'incendie de bois et forêts non soumis au régime forestier, le pâturage sera interdit sur toute l'étendue incendiée pendant une durée de dix ans, sauf dérogations spéciales accordées par le préfet, sur la proposition du service des eaux et forêts, et, le cas échéant, après avis de la commission spéciale prévue à l'article 181 ci-dessus.

Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage pourra être interdit sur tout ou partie de l'étendue incendiée par des arrêtés préfectoraux pris sur la proposition du service des eaux et forêts, et après avis, le cas échéant, de la commission spéciale prévue à l'article 181. Ces arrêtés seront affichés et publiés dans la commune. Ceux qui auront contrevenu à leurs prescriptions seront punis conformément aux dispositions de l'article 177 du présent code relatives aux délits de pâturage.

Indépendamment de tous les officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux, les ingénieurs et préposés des eaux et forêts pourront rechercher et constater dans les bois non soumis au régime forestier les infractions aux arrêtés préfectoraux pris en application du présent article.

Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs et préposés de l'administration des eaux et forêts seront soumis à l'application des formalités prescrites par le présent code. Ils feront foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux seront transmis par l'ingénieur des eaux et forêts au procureur de la République chargé des poursuites.

Article 186.

Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés, en outre, aux peines portées par l'article 475 du code pénal.

TITRE III

FORETS DE PROTECTION

Article 187.

Peuvent être classées comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, celles dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et à la défense contre les avalanches et contre les érosions et envahissements des eaux et des sables.

Article 188.

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, le régime des exploitations, les fouilles et extractions de matériaux. Ce régime est déterminé par un règlement d'administration publique.

Toutes les contraventions commises par le propriétaire aux règles de jouissance qui lui sont imposées sont considérées comme des délits forestiers commis dans la forêt d'autrui et punies comme tels.

Les délits forestiers commis dans ces forêts donneront lieu à des amendes, qui pourront s'élever au double de celles prévues par le présent code.

En cas de récidive, il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours à deux mois.

Article 189.

Les indemnités qui pourraient être réclamées par les propriétaires et les usagers dans le cas où le classement de leur bois entraînerait une diminution de revenus, seront réglées, à défaut d'accord direct avec l'administration des eaux et forêts dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889, compte tenu des plus-values ultérieures pouvant résulter des travaux exécutés et des mesures prises par cette administration.

D'autre part, l'acquisition par l'Etat des bois ainsi classés peut être poursuivie par lui. Elle peut être exigée par le propriétaire s'il justifie que le classement le prive de la moitié du revenu normal qu'il retire de sa forêt. Elle aura lieu, soit de gré à gré, soit par expropriation.

TITRE IV

REGLES D'APPLICATION DES PEINES ET AUTRES CONDAMNATIONS

Article 190.

Dans le cas de récidive la peine sera toujours doublée. Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant, un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.

Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquants auront fait usage de la scie pour couper les arbres au pied.

Article 191.

Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Article 192.

Sauf dans le cas prévu à l'article 179 ci-dessus, les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent code les dispositions de l'article 463 du code pénal.

Article 193.

Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'Etat.

Article 194.

Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

Article 195.

Les maris, pères, mères et tuteurs et, en général, tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 1384 du code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 46.

Article 196.

Les peines que le présent code prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration des eaux et forêts sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles d'ailleurs, pour malversation, concussion ou abus de pouvoir

Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du code pénal, contre tous délinquants ou contrevenants, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics et des agents et proposés de l'administration des eaux et forêts.

Article 197.

Il y aura lieu à l'application des dispositions du code pénal dans tous les cas non spécifiés par le présent code.

LIVRE V

Du reboisement en général, de la conservation des terrains en montagne et de la fixation des dunes.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 198.

Les travaux de reboisement sont considérés comme travaux d'intérêt général.

Article 199.

Le ministre de l'agriculture peut prendre des mesures pour organiser des travaux de boisement et de reboisement, mettre en valeur et assurer la conservation des terrains boisés, assurer la meilleure utilisation des produits de la forêt et accroître les ressources forestières, faciliter l'écoulement des produits forestiers et satisfaire les besoins de la population.

Il établit un plan d'ensemble des travaux de reboisement et de conservation des terrains boisés, fixe l'ordre d'urgence des travaux et leur classement en programmes annuels.

L'exécution et l'entretien des travaux prévus à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet d'une association syndicale.

Les dispositions de l'article 12 de la loi du 29 mars 1941 modifié par l'article 3 de l'ordonnance du 7 juillet 1945 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement peuvent être appliquées.

Article 200.

Le ministre de l'agriculture peut attribuer des subventions en espèces ou en nature, consentir des prêts, faire exécuter les travaux dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique qui détermine, le cas échéant, les obligations imposées en contre-partie aux propriétaires tant au point de vue financier que pour assurer la constitution, la protection et l'équipement des reboisements (remembrements, assainissements, chemins, pare-feux, points d'eau, etc.).

Dans le cas où le propriétaire n'exécute pas les travaux de reboisement ou de conservation des terrains boisés dont l'utilité aura été reconnue par le ministre de l'agriculture ou ne se conforme pas aux prescriptions de l'administration, l'utilité publique des dits travaux pourra être déclarée par décret pris en conseil d'Etat après enquête faite dans les formes prévues par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935.

L'Etat pourra soit exproprier les terrains suivant les dispositions des dits décrets et effectuer les travaux pour son compte, soit effectuer les travaux pour le compte du propriétaire suivant les modalités prévues par un règlement d'administration publique.

Article 201.

Lorsque l'Etat effectue pour le compte du propriétaire les travaux de reboisement visés au deuxième alinéa de l'article précédent, les avances qu'il a consenties sont productives d'intérêts simples au taux de 1 p. 100 l'an et sa créance est garantie par un privilège prenant rang parmi les privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil immédiatement après celui du vendeur.

En outre, pour l'associer au bénéfice de reboisement, l'Etat recevra 20 p. 100 de la valeur du matériel ligneux restant sur pied à la date du remboursement intégral ou de la valeur de la coupe rase exécutée à cette époque.

Article 202.

La destruction des lapins est obligatoire pour tous les propriétaires dans les reboisements effectués en application du premier alinéa de l'article 200 ci-dessus. Dans le cas où ceux-ci n'auraient pas pris des mesures suffisantes pour l'assurer, des battues et destructions pourront être organisées sur leurs propriétés par le service forestier et les lieutenants de louveterie, après enquête sommaire faite par le service forestier.

Article 203.

Le financement des opérations prévues au présent titre est assuré par le fonds forestier national dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Le fonds forestier national est alimenté par une taxe perçue dans les conditions prévues à l'article 1613 du code fiscal. Il est géré par le ministre de l'agriculture.

Article 204.

Il est institué sous la présidence du ministre de l'agriculture ou de son représentant, un comité de contrôle du fonds forestier national, qui comprend les membres suivants, nommés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques:

Deux membres de l'Assemblée nationale;
Un membre du Conseil de la République;
Un conseiller maître à la cour des comptes;
Un représentant du commissariat au plan;
Un représentant du ministère de l'économie nationale;
Deux représentants du ministère des finances;
Le directeur général des eaux et forêts ou son représentant;
L'inspecteur général des eaux et forêts chargé de l'administration du fonds forestier national;
Le contrôleur des dépenses engagées du fonds forestier national.

Les attributions du comité de contrôle sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

TITRE II

RESTAURATION ET CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE A DESTINATION SYLVESTRE ET PASTORALE

CHAPITRE Ier

De la mise en défens.

Article 205.

L'administration des eaux et forêts peut requérir la mise en défens des terrains et pâturages en montagne, à quelque propriétaire qu'ils appartiennent, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraîtra pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration.

Cette mise en défens est prononcée par un décret pris en conseil d'Etat.

Article 206.

Ce décret est précédé:

1° D'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées;
2° D'une délibération des conseils municipaux de ces communes;
3° De l'avis du conseil général;
4° De l'avis d'une commission spéciale composée: du préfet ou de son délégué, président avec voix prépondérante, d'un membre du conseil général autre que celui du canton où se trouvent les terrains en cause, délégué par le conseil général et toujours rééligible, et dans l'intervalle des sessions par la commission départementale, de deux délégués de la commune intéressée désignés dans les mêmes conditions par le conseil municipal, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un ingénieur des eaux et forêts, ces deux derniers membres nommés par le préfet.

Il détermine la nature, la situation et les limites du terrain à interdire. Il fixe, en outre, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance.

En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il sera statué par le conseil de préfecture, après expertise contradictoire, s'il y a lieu, sauf recours au conseil d'Etat, devant lequel il sera procédé sans frais, dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions publiques.

Il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Dans le cas où l'Etat voudrait, à l'expiration du délai de dix ans, maintenir la mise en défens, il sera tenu d'acquérir les terrains à l'amiable, ou par voie d'expropriation publique, s'il en est requis par les propriétaires.

Article 207.

L'indemnité annuelle sera versée à la caisse municipale.

La somme représentant la perte éprouvée par les communes à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales, sera affectée aux besoins communaux, et le surplus et même le tout, s'il y a lieu, sera distribué aux habitants par les soins du conseil municipal.

Article 208.

Pendant la durée de la mise en défens, l'Etat pourra exécuter sur les terrains interdits tels travaux que bon lui semblera pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.

Article 209.

Les délits commis sur les terrains mis en défens seront constatés et poursuivis comme faits commis dans les bois soumis au régime forestier. Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles 133, 135, 136 et aux alinéas 1er et 2 de l'article 134 du présent code.

CHAPITRE II

De la réglementation des pâturages communaux.

Article 210.

Avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms seront inscrits au tableau annexé à un règlement d'administration publique, devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et la limite des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice.

Article 211.

Si, à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les communes n'ont pas soumis à l'approbation du préfet le projet de règlement prescrit par le même article, il y sera pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale composée du secrétaire général ou du sous-préfet, président, d'un conseiller général, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'ingénieur des eaux et forêts.

Il en sera de même dans le cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles, conformément aux observations de l'administration.

Article 212.

Les règlements mentionnés à l'article précédent seront exécutoires par le préfet si, dans le mois qui suivra l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation.

Article 213.

Les contraventions aux règlements de pâturage intervenues dans les conditions fixées par les articles ci-dessus seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du code d'instruction criminelle et, au besoin, par tous les officiers de police judiciaire.

Les contrevenants seront passibles des peines portées par les articles 471 du code pénal et 474 en cas de récidive, modifiés, s'il y a lieu, par l'application de l'article 463.

CHAPITRE III

Mise en valeur des terrains en montagne.

Article 214.

Dans les pays de montagne et sans préjudice des dispositions du titre Ier du livre V du présent code, des subventions peuvent être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics et aux particuliers à raison des travaux entrepris par eux pour le reboisement, l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages.

Ces subventions consisteront, soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux.

En cas de soumission des terrains au régime forestier par application de l'article 82 du présent code en vue de les convertir en bois et de les aménager en pâturages, la part de subvention de l'Etat afférente aux travaux réels de reboisement, allouée aux communes, aux établissements publics ou aux associations, sera au moins égale aux deux tiers des dépenses faites pour cet objet.

CHAPITRE IV

Restauration des terrains en montagne.

Article 215.

L'utilité publique des travaux de restauration et reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux peut être déclarée par décret pris en conseil d'Etat, après les enquêtes, délibérations et avis prévus à l'article 206 ci-dessus. Les travaux sont effectués comme il est dit à l'article 200 ci-dessus.

TITRE III

FIXATION DES DUNES

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 216.

Le ministre de l'agriculture peut prendre des mesures pour l'ensemencement, la plantation et la culture des végétaux reconnus les plus favorables à la fixation des dunes.

Article 217.

L'utilité publique des travaux peut être déclarée dans les formes et suivant la procédure prévue à l'article 200 du présent code. Les travaux sont effectués comme il est dit à l'article 200 ci-dessus.

Article 218.

Aucune coupe de plants d'oyats, roseaux de sable, épines maritimes, pins, sapins, mélèzes et autres plantes aréneuses, conservatrices des dunes, ne pourra être faite que d'après une autorisation spéciale du directeur général des eaux et forêts et sur l'avis des préfets.

Article 219.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article précédent seront poursuivis devant les tribunaux et punis conformément aux dispositions du code pénal.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales relatives aux dunes du Pas-de-Calais.

Article 220.

Aucune fouille ne peut être faite dans les dunes de mer du Pas-de-Calais, et ce, jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de la haute mer.

Les fouilles et enlèvement de sable sont punis d'une amende de 360 F à 1.800 F.

Article 221.

Il est défendu, sauf aux propriétaires ou leurs ayants droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussailles, sur les digues et dunes, sous peine d'une amende de 360 F à 1.800 F, outre les frais de réparation.

Article 222.

Nul ne peut faire paître des bestiaux dans les dunes sans l'autorisation de la commission syndicale formée pour l'entretien des dunes.

Il est interdit aux propriétaires d'y entretenir des lapins.

Article 223.

Les contrevenants sont punis d'une amende de 360 F par cheval, 240 F par vache, 100 F par génisse et veau, 60 F par mouton. Les lapins sont détruits par les préposés des eaux et forêts.

Article 224.

Les délits prévus par les articles ci-dessus sont constatés par les préposés des eaux et forêts, les gardes champêtres, ainsi que par les officiers de police judiciaire.

Celui qui aura constaté un délit aura droit à la moitié de l'amende.

Les contraventions seront portées devant les tribunaux ordinaires.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la Sologne et aux landes de Gascogne.

Article 225.

La mise en valeur de la Sologne et la mise en valeur des landes de Gascogne sont régies par des lois spéciales.

Dispositions communes à l'ensemble du code.

Article 226.

En application de l'article 70-1° de la loi du 14 avril 1952, lorsque l'infraction prévue par une des dispositions du présent code constitue, selon les circonstances et l'importance de l'infraction, tantôt un délit, tantôt une contravention, le taux de l'amende prévue au texte sera doublé s'il s'agit d'un délit.

Article 227.

Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par la loi n° 51-516 du 8 mai 1951, aux dispositions des lois et ordonnances qui suivent:

Le décret du 14 décembre 1810 (art. 1er à 7).
L'ordonnance du 15 juillet 1818 (art. 40 à 46).
Le code forestier du 21 mai 1827 (à l'exception des articles 58 à 60 et 122 à 143).
La loi du 17 août 1828.
La loi du 4 mai 1837.
La loi du 18 juin 1859.
La loi du 4 avril 1882.
La loi du 21 juin 1898.
La loi du 18 juillet 1906.
La loi du 31 décembre 1906.
La loi du 26 mars 1908.
La loi du 8 avril 1910.
La loi du 2 juillet 1913.
La loi du 20 juillet 1914.
La loi du 30 octobre 1919.
La loi du 15 juillet 1921.
La loi du 29 décembre 1921.
La loi du 12 avril 1922 (art. 21).
La loi du 28 avril 1922.
La loi du 26 mars 1924.
Le décret-loi du 21 décembre 1926.
La loi du 5 avril 1932.
La loi du 19 juillet 1932.
La loi du 6 janvier 1933.
La loi du 25 février 1933.
Le décret-loi du 30 octobre 1935 (Agriculture, n° 6).
La loi du 22 février 1936.
La loi du 30 décembre 1941.
La loi du 21 janvier 1942.
La loi du 10 août 1943.
La loi du 30 septembre 1946.

Tableau de concordances.

ANCIENS ARTICLES	NOUVEAUX articles.
1er	1
2	2
4	3
5	4
6	5
7	6
8	7
9	8
10	9
11	10
12	11
13	12
14	13
Article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
Décret-loi du 21 décembre 1926	20
20	21
21	22
22	23
23	24
24	25
25	26
26	27
27	28
28	29
29	30
30	31
31	32
33	33
34 à 57	34 à 57
61	58
62	59
63	60
64	61
65	62
66	63
67	64
68	65
69	66
70	67
71	68
72	69
73	70
74	71
76	72
77	73
78	74
79	75
80	76
81	77
82	78
83	79
84	80
85	81
90, §§ 1er et 2	82
90, § 3 et article 1er de la loi du 20 juillet 1914	83
90, § 4	84
91	85
92	86
93	87
100, complété par l'article unique de la loi du 25 février 1933	88
101	89
102	90
103	91
105	92
107	93
109	94
110	95
111	96
112	97
151	98
152	99
154	100
155	101
156	102
157	103
158	104
159	105
160	106
161	107
162	108
163	109
164	110
165	111
166	112
167	113
168	114
169	115
171	116
172	117
173	118
174	119
175	120
176	121
177	122
178	123
179	124
180	125
181	126
182	127
183	128
184	129
185	130
186	131
187	132
209	133
210	134
211	135
212	136
213	137
214	138
113	139
114	140
115	141
116	142
117	143
200	144
119	145
120 et 121	146
Article 3 de la loi du 2 juillet 1913	147
Article 4 de la loi du 2 juillet 1913	148
118	149
188 et 3e alinéa 189	150
191	151
189, alinéas 1 et 2	152
190	153
215	154
216	155
217	156
219	157
220	158
221	159
222	160
223	161
224	162
Article 5 de la loi du 19 juillet 1932	163
Article 6 de la loi du 19 juillet 1932	164
225	165
144	166
145	167
147	168
150	169
192	170
193	171
194	172
195	173
196	174
197	175
198	176
199	177
148	178
148 *bis*	179
Article 2 de la loi du 26 mars 1924	180
Article 4 de la loi du 26 mars 1924	181
Article 5 de la loi du 26 mars 1924	182
Article 6 de la loi du 26 mars 1924	183
Article 7 de la loi du 26 mars 1924	184
Article 8 de la loi du 26 mars 1924	185
149	186
Article 2 de la loi du 28 avril 1922	187
Article 3 de la loi du 28 avril 1922	188
Article 5 de la loi du 28 avril 1922	189
201 à 208, code forestier	190 à 197
Article 1er de la loi du 21 janvier 1942	198
Article 1er de la loi du 30 septembre 1946	199
Loi du 21 janvier 1942	200
Article 5 de la loi du 21 janvier 1942	201
Loi du 21 janvier 1942	202
Loi du 30 septembre 1946	203 et 204
Loi du 4 avril 1882	205 à 215
Articles 1er à 7 du décret du 14 décembre 1810	216 à 219
Articles 40 à 46 de l'ordonnance du 15 juillet 1818	220 à 224

Génie rural.

Par arrêté en date du 25 octobre 1952, M. Garnier (Louis), ingénieur en chef du génie rural, en service détaché au Maroc, est réintégré dans les cadres à compter du 1er novembre 1952.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 27 octobre 1952, sont détachés, sur leur demande, auprès du gouvernement général de l'Algérie, avec effet rétroactif aux dates indiquées ci-dessous, pour exercer en Algérie les fonctions attachées à leurs grades respectifs, les fonctionnaires ci-après désignés des cadres métropolitains du service de la répression des fraudes mis à la disposition de ce gouvernement:

M. Paul Luporsi, inspecteur adjoint: point de départ du détachement, 19 mars 1951.

M. Marcel Barrailla, secrétaire rédacteur, point de départ du détachement, 1er mars 1951.

Les détachements prononcés ci-dessus sont valables pour une période de cinq ans, à compter des dates susindiquées.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 16 octobre 1952, la démission de M. Leblois, chef de travaux au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort, est acceptée à dater du 1er octobre 1952.

Liste des élèves de l'école nationale des industries agricoles ayant obtenu en 1952 le diplôme d'ingénieur des industries agricoles.

Par décision en date du 11 octobre 1952, le diplôme d'ingénieur des industries agricoles a été décerné aux élèves de l'école nationale des industries agricoles appartenant à la promotion 1949-1952 dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, ainsi qu'à l'élève Vedrine appartenant à la promotion 1948-1951:

MM. Tramzal, Sambussy, Jusserand, Trouve, Ponsignon, Prudhomme, Lambert, Berne, Jacquel, Finiel, Ammeter, Bisiaux, Delaume, Gireau, Debraine, Paris, Chaveton, Chanel, Dagcusset, Laplane, Tirant, Fontaine, Vacherot, Reyt, Dreyfus.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation des statuts d'une société d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 18 octobre 1952, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, les statuts de la société coopérative L'Union mutuelle de constructions familiales, dont le siège est à Saint-Etienne, 3, rue Jacques-Desgeorges, tels qu'ils sont annexés audit arrêté.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 octobre 1952, M. Foliot (Jacques), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Seine-Inférieure, détaché dans l'emploi de chef adjoint de service départemental temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu chef adjoint de service départemental titulaire, 1er échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 octobre 1952, M. de Lamberterie du Cros (Henry), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale d'Ille-et-Vilaine, détaché dans l'emploi de chef adjoint de service départemental temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu chef adjoint de service départemental titulaire, 1er échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 octobre 1952, M. de Torquat de La Coulerie (Jacques), chef de section titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation interdépartementale d'Ille-et-Vilaine, détaché dans l'emploi de chef adjoint de service départemental temporaire depuis le 16 août 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu chef adjoint de service départemental titulaire, 1er échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 octobre 1952, M. Wicker (Fernand), chef de section titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Moselle, détaché dans l'emploi de chef adjoint de service départemental temporaire depuis le 1er janvier 1949, est réintégré dans son cadre d'origine et promu chef adjoint de service départemental titulaire, 1er échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 octobre 1952, M. Oger (Maurice), chef de section titulaire, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de la Manche, est promu chef adjoint de service départemental titulaire, 1er échelon, à compter du 6 juillet 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 20 octobre 1952, la démission de Mme Jullien (Andrée), commis titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de Seine-et-Oise, placée en congé de disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1er juin 1952, est acceptée à compter du 1er septembre 1952.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 29 octobre 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

CONTINGENT DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE
(A titre civil, n° 48-1251 du 6 août 1948, art. 9.)

Par décret du Président de la République en date du 29 octobre 1952, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 octobre 1952 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu:

Au grade d'officier.

M. le docteur Elmelik (Léon-Elie), déporté résistant, Chevilly-Larue (Seine).

Décret du 29 octobre 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 29 octobre 1952, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 22 octobre 1952 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Janot (Maurice-Alfred), trésorier général du comité de l'arbre « Libération victoire »; 43 ans de services civils et militaires.

Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 27 octobre 1952, M. Herteler (Pierre), ancien combattant, pensionné de guerre, agent supérieur à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, est détaché, sur sa demande, pour un an, à compter du 1er août 1952, dans les fonctions de secrétaire général de 2e classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine, en remplacement de M. Hachard (André), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 25 octobre 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 octobre 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil national de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 9 octobre 1952, portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Docteur Collez (Robert-Théophile-Eugène), médecin électro-radiologiste des hôpitaux de Paris; 51 ans de services civils et militaires. Chevalier du 1er août 1936.

Docteur Gautier (Raphaël-Gaston-Claude), médecin honoraire des hôpitaux de Paris, président en exercice de la société médicale des hôpitaux de Paris; 54 ans de services civils et militaires. Chevalier du 28 décembre 1928.

Docteur Lesur (Jacques), médecin à la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 43 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 30 juin 1939.

Docteur Simonin (Pierre-Marie-Joseph), professeur à la faculté de médecine de Nancy; 48 ans de services civils et militaires. Chevalier du 7 décembre 1910.

Vaille (Charles), inspecteur général de la santé en service détaché, chef du service central de la pharmacie à Paris; 22 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 16 janvier 1947. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

MM.

Docteur Amigues (Pierre-Prosper), médecin de l'hospice national des Quinze-Vingts à Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Docteur Brun (Maurice-Charles), chirurgien, chef de clinique à l'Hôtel-Dieu de Blois; 26 ans 2 mois de services civils et militaires.

Docteur Croizat (Alfred-Marie-Pierre), médecin des hôpitaux, professeur à la faculté de médecine de Lyon; 34 ans de services civils.

Docteur Daumas (Jean-Baptiste), médecin à Riez (Basses-Alpes); 45 ans de services civils et militaires.

Dichamp (Claudius-Constant), pharmacien administrateur des hospices civils de Lyon; 34 ans 6 mois de services civils et militaires.

Docteur Duclos (Henri-Bernard), médecin radiologiste à Perpignan; 31 ans de services civils et militaires.

Docteur Lafond (Pierre-Victor), médecin à Mondeville (Calvados); 37 ans de services civils et militaires.

Docteur Lohéac (Joseph), chirurgien à Gourin (Morbihan); 57 ans de services civils et militaires.

Loisier (Pierre-Hermann), dentiste chef de la caisse centrale de sécurité sociale à Paris; 25 ans de services civils et militaires.

Docteur Mornet (Jean), médecin à Blois (Loir-et-Cher); 38 ans de services civils et militaires.

Docteur Muzelle (François-Marie-Barthélémy-Théodore), ancien vice-président des hospices civils de Villefranche-sur-Saône (Rhône); 33 ans de services civils et militaires.

Docteur Pignol (André-Joinville-Théodore), président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique; 47 ans de services civils et militaires.

Docteur Porot (Antoine-Marie-Joseph), professeur honoraire de la faculté de médecine d'Alger; 61 ans de services civils et militaires.

Mme Sarron (Marie-Agathe), en religion sœur Marie-Julienne, supérieure générale de l'ordre des religieuses franciscaines de Montfaucon-du-Velay (Haute-Loire); 52 ans de services civils dévoués.

Décret du 28 octobre 1952 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 28 octobre 1952, le directeur général des hospices civils de Lyon est autorisé à accepter le legs universel qui est fait aux hospices civils par Mme Jeanne-Marie Coquard, veuve Dupuy, à la charge pour eux de payer à M. Albert Bourgin, demeurant rue Chausson, à Vénissieux (Rhône) une somme de 200.000 F nette de tous droits, frais et honoraires quelconques.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté en date du 17 octobre 1952, M. Holzal (Henri) est nommé, au titre des emplois réservés, agent de service stagiaire à l'institut géographique national à compter du 1er novembre 1952.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1952: page 10095, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « ... nommé conducteur d'automobile de 2e classe (stage) », lire: « ... nommé conducteur d'automobile de 2e catégorie, 7e classe (stage) ». (Le reste sans changement.)

INTERDICTION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 23 octobre 1952 par le tribunal civil de première instance de Mayenne, l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Ferron, huissier à Landivy.

Me Renard, huissier à Ernée, a été commis administrateur de l'office de Me Ferron.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 30 octobre 1952.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Reconstruction et urbanisme. (Nos 4266-4319-4535. — M. Pierre Courant, rapporteur.)

Santé publique et population. (Nos 4267-4122. — M. Marcel David, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Santé publique et population. (Nos 4267-4122. — M. Marcel David, rapporteur.)

Anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 4255-4120. — M. Darou, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 30 octobre 1952.

No 4065. — Rapport de M. Jules Valle au nom de la commission de l'intérieur sur le projet de loi relatif aux conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix et des mahakmas des appels interjetés en matière musulmane.

No 4350 (1). — Rapport de M. Gilles Gozard au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — III: Affaires économiques).

N° 4382. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative de la création d'une union internationale pour la construction de logements (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4389. — Proposition de loi de M. Caillet tendant à modifier l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4396. — Rapport de M. Conombo, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi complétant la loi du 21 juillet 1919 modifiant l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 et relative au cumul de la profession de pharmacien avec celle de médecin, sage-femme et chirurgien dentiste.

N° 4423 (1). — Rapport de M. Mazier, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — III. Marine marchande).

N° 4461. — Proposition de loi de M. Emile Hugues tendant à abroger les dispositions de l'article 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne le remariage des veuves ayant droit à pension (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4505. — Proposition de résolution de M. Auban tendant à inviter le Gouvernement à organiser le marché des fruits et légumes, notamment par l'institution progressive de la normalisation des produits, du stockage, des gares-marchés et des marchés sur échantillons (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4511 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil) (renvoyée à la commission des finances).

N° 4533. — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi soumis par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer).

N° 4535. — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et urbanisme) (renvoyée à la commission des finances).

Commission des affaires économiques

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Babet, Bergasse, Billiemaz, Catrice, Catroux, Chalenay, Costes (Alfred) (Seine), Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Mme Estachy, MM. Evrard, Gaumont, Gazier, Georges (Maurice), Guitton (Antoine) (Vendée), Hugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Lebon, Liautey, Mabrut, Maurice-Bokanowski (Michel), Morève, Penoy, Mme Poinso-Chapuis, MM. Quénard (André) (Indre-et-Loire), Ramonet, Vals (Francis).

Excusés. — MM. Emile Hugues, Pierre-Olivier Lapie, Sauer.

Suppléants. — M. Jacques Chevallier (de M. Blachette), M. Dumas (de M. Klock), Mme Francine Lefebvre (de M. André Denis).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Beaumont (de), Bouhey, Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delbos (Yvon), Gaborit, Giovoni, Gouin (Félix), Jaquet (Gérard) (Seine), Kuehn (René), Le Bail, Menthon (de), Mondon, Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Raymond-Laurent, Rosenblatt, Vendroux (Jacques).

Excusé. — M. Edouard Bonnefous.

Suppléants. — MM. Devinat (de M. Maurice Faure), Ramonet (de M. René Mayer), Catroux (de M. Barrès).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Baurens, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bricout, Briot, Castera, Charpentier, Florand, Fourvel, Garavel, Kauffmann, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lamarque-Cando, Laplace, Loustau, Lucas, Méhaignerie, Mouchet, Noe (de la), Pelleray, Rincent, Rochet (Waldeck), Trémouilhe, Tricart, Verneuil.

Excusés. — MM. Pinvidic, Saint-Cyr, de Sesmaisons.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Bapst, Baurens, Commentry, Conte, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Delbez, Fabre, Gau, Gourdon, Guille, Hénault, Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Laplace, Le Cozannet, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Philippe Monin, Paternot, Rey, Mme Roca, MM. Seynat, Souquès (Pierre), Thibault, Toublanc, Tourné, Tremouilhe, Verneuil.

Suppléants. — MM. Wasmer (de M. Villard), Le Sciellour (de M. Aubin).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal, Badie, Bartolini, Bayrou, Benouville (de), Bouret, Bruyneel, Christiaens, Commentry, Teboudt (Lucien), Ducos (Hippolyte), Fredet (Maurice), Gilliot, Joinville (Alfred Malleret), Koenig, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Montalat, Monteil (André) (Finistère), Taillade, Triboulet, Villeneuve (de), Pierre Villon.

Excusés. — MM. Bouvier O'Cottereau, Cadi (Abd-el-Kader), Capdeville.

Suppléante. — Mme Prin (de M. Charles Tillon).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Bêche (Emile), Billères, Binot, Boutavant, Charret, Cogniot, Deixonne, Doutrellot, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Gau, Gilliot, Giovoni, Guérard, Kir, Lacombe, Mme Lempereur, M. Léotard (de), Mlle Marzin, MM. Michaud (Louis) (Vendée), Montgolfier (de), Prelot, Raingoard, Rincent, Schmittlein, Signor, Thibault, Velonjara, Viatte.

Excusée. — Mlle Dienesch.

Suppléants. — MM. Lafay (de M. Bégouin), Kuehn (de M. Halleguen), Mme Grappe (de M. Pierrard), M. Coulnaud (de M. Priou).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Burlot, Corniglion-Molinier, Courant, Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dorey, Dupraz (Joannès), Faggianelli, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lamps, Le Roy Ladurie, Masson, Meunier (Pierre), Pineau, Reynaud (Paul), de Tinguy.

Suppléant. — M. Bruyneel (de M. Raffarin).

2e séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Boisdé, Burlot, Corniglion-Molinier, Courant, Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dorey, Dupraz (Joannès), Faggianelli, Ferri (Pierre), Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lacoste, Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot, Mazier, Meunier (Pierre), Palewski (Jean-Paul), Pineau, Raffarin, Ramarony, Reynaud (Paul), Tinguy du Pouët, Tourtaud, Vallon (Louis).

Suppléants. — MM. Guiguen (de M. Jacques Duclos), Emile Hugues (de M. Mendès-France).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Catoire, Sion, Coudray, Isorni.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séances du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Arbeltier, Barrier, Barrot, Béné (Maurice), Billiémaz, Cayeux, Charret, Chassaing, Cochart, Conombo, Durroux, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Frugier, Grousseaud, Jaquet (Michel) (Loire), Lacaze, Mmes Lempereur, de Lipkowski, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, Mora, Noël (Marcel) (Aube), Mmes Poinso-Chapuis, Prin, Rabaté, M. Raingeard, Mme Roca, M. Segelle.

Excusés. — MM. Christiaens, Olmi, Regaudie.

Suppléant. — M. Halbout (de M. Ranaivo).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Ben Aly Cherif, Bendjelloul, Ben Tounès, Blachette, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Crouzier, Dejean, Delmotte, Demusois, Dezarnaulds, Durroux, Fonlupt-Esperaber, Genton, Guthmuller, Haumesser, Nenon, Quilici (Oran), Quinson (Antoine) (Seine), Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Schaff, Serafini, Small, Thomas (Eugène), Tirolien, Valle (Jules), Véry (Emmanuel), Wagner (Jean).

Suppléants. — M. Chamant (de M. Pantaloni), M. Albert Schmitt (de M. Solinhac), M. Caillet (de M. Carlini), M. Chabenat (de M. Aubry), M. Benbahmed (de M. Brahimi), M. André Mercier (de Mme Sportisse), M. Ou Rabah (de M. Salah), M. Trémouilhe (de M. Cadi), M. Dufour (de Mme Grappe), M. Renard (de M. d'Astier de La Vigerie), M. Boutavant (de M. Marty).

Dans sa séance du mercredi 29 octobre 1952, la commission de l'intérieur a nommé M. Wagner président, en remplacement de M. Cordonnier.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Bendjelloul, Benbahmed (Mostefa), Chamant, Coudert, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Félice (de), Gaulier, Girard, Grimaud (Henri) (Isère), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Iscrni, Legaret, Maton, Mignot, Minjoz, Montillot, Moro Giafferri (de), Mme Rabaté, MM. Rolland, Silvandre, Wasmer (Joseph).

Excusé. — M. Lacaze.

Suppléants. — M. Boscary-Monsservin (de M. Salliard du Rivault), M. Halbout (de M. Teitgen).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Audeguil, Bignon, Bourdelles, Bouret, Cermolacce, Dupuy (Marc), Fayet, Febvay, Gaborit, Gravoille, Guilton (Jean) (Loire-Inférieure), Henneguelle, Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Reeb, Savary, Schmitt (René) (Manche), Signor.

Excusé. — M. Siefridt.

Assistait en outre à la séance. — M. Mazier, rapporteur spécial de la commission des finances.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Auban (Achille), Badie, Bégouin, Bignon, Cherrier, Detœuf, Devemy, Dixmier, Draveny, Dufour, Mmes Gabriel-Péri, Guérin (Rose), MM. Guislain, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Liautey (André), Mme de Lipkowski, MM. Magendie (Edmond), Morève, Mouton, Peltre, Pradeau, Rosenblatt, Sou, Tourné, Yacine (Diallo).

Suppléant. — M. Gaumont (de M. Patria).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Bichet, Cassagne, Chabenat, Chupin, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Desgranges, Furaud, Goudoux, Lacombe, Le Sciellour, Mailhé, Mancey (André) (Pas-de-Calais), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Peytel, Sion, Titeux.

Excusé. — M. Elain.

Suppléants. — MM. George (de M. Bardon), de Montgolfier (de M. Manceau).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

1re séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Brault, Cavelier, Chupin, Coudray, Crouzier, Degoutte, Gaubert, Gernez, Gravoille, Guiguen, Guilton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrey, Midol, Nisse, Noiebart, Peltre, Pierrard, Prache, Rousselot, Schmitt (René) (Manche), Sibué, Siefridt, Triboulet.

Excusés. — MM. Raymond-Laurent, Secrétain, Thiriet.

2e séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Brault, Chupin, Coudray, Crouzier, Florand, Gaubert, Gernez, Gravoille, Guiguen, Guilton (Jean) (Loire-Inférieure), Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrey, Midol, Nisse, Prache, Rousselot, Schmitt (René) (Manche), Sibué, Siefridt, Triboulet.

Excusés. — MM. Saint-Cyr, Cavelier, Secrétain, Halbout.

Suppléants. — M. Mondon (de M. Thiriet), M. Lucas (de M. Raymond-Laurent).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Apithy, Béchard (Paul), Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bettencourt, Brusset (Max), Caillavet, Césaire, Coffin, Devinat, Dronne, Dumas (Joseph), Estèbe, Fabre, Fourcade (Jacques), Juglas, July, Laforest, Lenormand (Maurice), Liurette, Magendie (Edmond), Malbrant, Molinatti, Said Mohamed Cheikh, Savary, Silvandre, Yacine Diallo.

Excusé. — M. Duveau.

Suppléants. — M. Antier (de M. de Villeneuve), M. Bayrou (de M. Sanogo Sekou).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Bernard, Bessel, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Camphin, Cochart, Coumaud, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Duquesne, Durbet, Fayet, Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Le Sciellour, Mailhé, Meck (Henri), Musmeaux, Paquet, Paul (Gabriel), Perrin, Pluchet, Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Segelle, Sion, Titeux, Vallon (Louis), Viatte.

Suppléants. — M. Moisan (de M. Fouvel), M. Penoy (de M. Gueye Abbas), M. Goudoux (de M. Patinaud), M. Evrard (de M. Arbeltier), M. Quénard (de M. Dubois).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 30 octobre 1952, à onze heures et quinze heures (local de la commission des finances) :

A onze heures.

Budget de l'intérieur (*suite*). — M. de Tinguy, rapporteur.

Auditions :

A onze heures : de MM. les ministres de l'intérieur et de la défense nationale.

A onze heures trente : de M. le ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire d'Etat au budget.

A quinze heures.

Budget de l'éducation nationale. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.

Réunions de commissions du jeudi 30 octobre 1952.

Commission des finances, à onze heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à dix-sept heures. — Local n° 255.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 30 octobre 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs.

Quatrième bureau.

Election de M. Paul Chevallier, en remplacement de M. François Dumas (Savoie), décédé. (M. Jacques Gadoin, rapporteur.)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions ont été prises pour que les projets éventuels de Constituante européenne auxquels le conseil des ministres aurait donné un accord unanime n'apportent aucune différence dans le sort qui sera réservé aux départements métropolitains, d'une part, aux départements algériens et aux départements d'outre-mer, d'autre part. (N° 332.)

II. — M. Southon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le manque de locaux scolaires, l'accroissement des effectifs scolaires, l'absence de crédits pour le financement des projets de construction et de grosses réparations ne permettent plus le fonctionnement normal des services de l'enseignement public, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à tout enfant d'âge scolaire de recevoir de l'école laïque l'enseignement que lui doit l'Etat. (N° 337.)

III. — M. Zéle demande à M. le président du conseil comment il entend lutter contre les tentatives de désagrégation de l'Union française, un exemple récent de cette action, parmi tant d'autres, étant l'information mensongère de troubles au Togo lors du passage de la mission de visite de l'O. N. U. (N° 338.) (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de la France d'outre-mer.*)

IV. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que plusieurs gouvernements ont fait connaître officiellement sur quelles bases ils envisageaient une future et éventuelle autorité politique européenne, et demande s'il n'estime pas utile de faire connaître sa pensée; cette question paraît d'autant plus nécessaire que le problème de la place faite à l'Union française est pour la France de toute première importance et qu'il semble tout à fait ignoré par notre diplomatie. (N° 339.)

V. — M. Litaise demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, en raison des doléances innombrables motivées par le fonctionnement du service des licences d'importation et d'exportation, de bien vouloir lui faire connaître: 1° en combien de mains passent les diverses demandes de licences entre le moment de leur réception par l'office des changes et la date de la décision finale qu'elles emportent; quelles sont, en nombre et en quantité, les diverses autorités appelées à donner successivement un avis sur chaque cas d'espèce, et quelle est l'autorité d'arbitrage qui prononce la décision sans appel; 2° si la délivrance d'une telle licence est le fait de la pure et simple faveur administrative ou si elle consacre un droit légitime; dans l'une ou l'autre hypothèse, selon quelles règles se mérite cette faveur ou se justifie ce droit; 3° quels sont les critères retenus pour assurer une juste répartition des contingents entre les divers pétitionnaires et quelles mesures sont prises, notamment, pour que ces contingents ne soient pas brusquement épuisés au seul profit des premiers arrivants ou réputés tels; 4° quel est le pourcentage d'utilisation, à l'importation comme à l'exportation, des quantités énoncées, en poids et en valeur, à la totalité des licences délivrées, et quelle destination est donnée aux reliquats (licences périmées). Une sanction est-elle prévue contre les personnes qui, s'étant fait attribuer des licences pour des quantités supérieures à leurs besoins réels et immédiats, n'ont pas exporté ou importé les quantités par elles demandées et ont ainsi privé leurs concurrents moins favorisés d'une part des contingents prévus pour une période déterminée; 5° si, treize mois après l'institution d'un système imposé par la guerre et considérablement modifié au cours de son application, il ne conviendrait pas de procéder à une codification des textes légaux et réglementaires, codification inspirée d'une ferme volonté de clarification et de simplification, et éliminant au maximum tout soupçon d'arbitraire administratif en prévoyant dans ce but la publicité officielle des licences délivrées. (N° 312.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Monichon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par suite de l'arrêt des exportations de bois résineux en provenance du massif de Gascogne et des produits industriels en provenance de ces bois, comme conséquence du refus de délivrer des licences à destination des pays acheteurs, une grave crise économique et sociale menace le plateau gascon, et d'importantes entreprises industrielles risquent d'être amenées à envisager l'arrêt de leur activité, ce qui aurait la double désastreuse conséquence suivante: *a*) de réduire au chômage des centaines d'ouvriers; *b*) de priver l'Etat des taxes qu'il prélève sur cette matière imposable qu'est le bois et des devises si utiles que les exportations ne manquent pas de lui procurer. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour permettre, après avoir réservé les quantités de bois résineux nécessaires à l'usage intérieur: 1° de reprendre les exportations avec les pays qui sont nos traditionnels acheteurs pour les produits industriels de ces bois; 2° et de maintenir dans le secteur des poteaux de mines un courant d'affaires indispensable avec l'Angleterre afin de conserver une clientèle dont nous aurons, dans un proche avenir, un urgent besoin.

Documents mis en distribution le jeudi 30 octobre 1952.

N° 473. — Proposition de loi de M. Michelet portant promotion de certains officiers au grade supérieur dans la position de retraite.

N° 474. — Proposition de loi de M. Michelet portant statut des officiers en retraite.

N° 478. — Proposition de résolution de M. Le Basser tendant à entreprendre la lutte contre les marsouins.

N° 480. — Projet de loi portant majoration des pensions exceptionnelles.

N° 481. — Projet de loi relatif à la ratification de conventions signées entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions.

N° 482. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire.

N° 484. — Rapport de M. Coupigny sur le projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires d'outre-mer.

N° 485. — Projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils (Travail et sécurité sociale).

N° 486. — Projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils (Industrie et commerce).

N° 487. — Projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils (Travaux publics, transports et tourisme).

N° 488. — Projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils (Justice).

N° 489. — Projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils (Agriculture).

N° 490. — Projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi sur la liberté de la presse.

N° 491. — Projet de loi relatif à la ratification de la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants.

N° 492. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux départements d'outre-mer les lois réglant les rapports entre locataires et bailleurs.

N° 493. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. d'Argenlieu (Philippe), Brousse (Martial), Clerc, Cordier (Henri), Durieux, Hoeffel, Koessler, Longuet, Monsarrat, Rochereau, Villoutreys (de), Zéle.

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Gautier (Julien), Lemaire (Marcel), Longchambon, Méric, Novat.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. André (Louis), Bataille, Boulanger (Georges), Brousse (Martial), Darmanthé, David (Léon), Driant, Dulin, Durand (Jean), Durieux, Hoeffel, Koessler, Monsarrat, Pinsard (Jules), Pontbriand (de), Primet, Restat, Voyant.

Excusés. — MM. Bardonnèche (de), Lemaire, Naveau.

Suppléant. — M. Cordier (Henri) (de M. Le Léannec [Louis]).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Boivin-Champeaux (au titre de la commission de la justice).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Alric, Augarde, Barré (Henri), Barret (Charles), Chochoy, Maroselli, de Maupeou, de Montullé, Namy, Piales, Pic, Ramampy, Rotinat, Schleiter (François), Voyant.

Excusé. — M. Borgeaud.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Alric, Berthoin (Jean), Bousch, Boutemy, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Laffrague (Georges), Litaise, Maroger (Jean), Marrane (Georges), Jacques Masteau, de Montalembert, Pellenc, Roubert (Alex), Saller, Sclafer, Walker (Maurice).

Excusés. — MM. Armengaud, Courrière, Debû-Bridel.

2e séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthoin (Jean), Bousch, Boutemy, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto,, Laffargue (Georges), Litaise, Maroger (Jean), Marrane (Georges), Jacques Masteau, Minvielle, de Montalembert, Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer, Walker (Maurice).

Excusés. — MM. Armengaud, Courrière, Debû-Bridel.

Suppléant. — M. Primet (de M. Ramette).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Bertaud (au titre de la commission des moyens de communication).

Commission chargée d'examiner trois demandes en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (nos 465, 466, 467, année 1952).

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux, Borgeaud, Colonna, Marcilhacy, Ernest Pezet, Primet.

La commission chargée d'examiner trois demandes en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (nos 465, 466, 467, année 1952) a nommé:

Président: M. Boivin-Champeaux.

Rapporteur: M. Marcilhacy.

Réunions du jeudi 30 octobre 1952.

1er bureau, à quinze heures trente. — Local no 215.

Commission de coordination et de contrôle du traité de communauté « charbon-acier », à dix heures trente. — Local no 201.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local no 271

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures. — Local no 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 30 octobre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. (Nos 266, année 1951, et 51, année 1952. — M. Ya Doumbia, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi no 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils. (Nos 265, année 1951, et 355, année 1952. — M. Ya Doumbia, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Schock et Paul Catrice tendant à rendre applicable à l'Algérie et dans les territoires d'outre-mer le régime de la médaille de la famille française. (Nos 8 et 229, année 1952. — M. La Gravière, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Thémia et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter le Gouvernement à ne plus utiliser, dans la terminologie administrative, les termes exportation et importation, pour les échanges entre deux parties de l'Union française. (Nos 102 et 279, année 1952. — M. Vignes, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Cornet, Schleiter et Pialoux tendant à demander au Gouvernement de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures utiles pour hâter la nomination des anciens élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, appartenant à des promotions antérieures à 1952, non encore nommés ni affectés à un poste. (Nos 185 et 253, année 1952. — M. Boisdon, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 30 octobre 1952.

No 302 (1). — Proposition de M. Scelles tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre les mesures nécessaires pour organiser, dans les facultés de lettres, l'enseignement de la langue vietnamienne et à inscrire celle-ci dans la liste des langues admises pour la licence de lettres (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

No 344 (1). — Allocution de M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française.

No 344 *bis* (1). — Allocution de M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française.

No 352. — Proposition de M. Laurin tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission de politique générale).

No 353 (1). — Proposition de M. le colonel Schneider tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les nécessités de la défense nationale et la sauvegarde de l'Union française dans l'élaboration du traité instituant la communauté européenne de défense proposé à la ratification des Chambres (renvoyée à la commission des relations extérieures).

No 355 (1). — Rapport, par M. Ya Doumbia, au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (no 265, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N., no 4265) modifiant et complétant la loi no 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils.

No 360 (2). — Rapport, par M. Cazelles, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (no 351, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. no 4261) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer).

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 29 octobre 1952.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 28 octobre 1952.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Bégarra, Borrey, Dupuy (Marceau), Gervain, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Sicé (général), Ton That Can.

Excusés. — MM. Albrand, Boiteau, Coulibaly, Gentet, Guyard, Ibrahim, Lapart, Michalet, Mignot, Mlle Poutingon, Mme Emilienne Moreau, MM. Naroun, Nguyen Duy Thanh, Ramus, Sar Dawar, Mme Tran Van Chueng.

Suppléants. — M. Bégarra (de M. Chekkal Daho), M. Bidet (de M. Soppo Priso), M. Borrey (de M. Zinsou), Mme Malroux (de M. Thomas), M. le général Sicé (de M. Theelen).

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Bichon (Colonel), Castex, Charles-Cros, Do Huu Thinh, Foccart, Fontanet, Georget, de Gouyon, Guiter, Laurent-Eynac, Legentilhomme (général), Lévy (Roger), Margueritte, Mme Moreau (Emilienne), MM. Raphaël-Leygues, Schleiter, Schneider.

Excusés. — MM. Borrey, Darlan, Lachenal, contre-amiral Moullec, Nguyen Huu Thuan, Pann Yung, Piot, Gaudart.

Suppléants. — M. Guiter (de M. Razé), M. Do Huu Thinh (de M. Buu Kinh), M. le colonel Bichon (de M. Jacobson), M. Schleiter (de M. Milhe-Poutingon), M. Roger Lévy (de M. Saidou Djemarkoye).

Commission de législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Boisdon, Bour (Alfred), de Bruchard, Cornet, Junillon, Morel, Pialoux, Polycarpe, Ribéra, Rosenfeld, Sylvestre, Tran Van Thi.

Excusés. — MM. Albrand, Chekkal Daho, Dorange, Mlle Lafon, MM. Mignot, Nguyen Huy Lai, Nignan, Pham Van Binh, Pieri, Randretsa, Schneider, Sousatte, Troisgros.

Suppléants. — M. Rosenfeld (de M. Belabed), Junillon (de M. Bourgarel), Sylvestre (de M. Omer Sarraut).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Zinsou.

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Barbé, Boisdon, Bougenot, Buu Kinh, Charles-Cros, Chastenet, Kaouza, Laurent-Eynac, Legentilhomme (général), Mitterrand, Périer, Troisgros, Ya Doumbia.

Excusés. — MM. Bazé, Boussenot, Cao Van Chieu, Coubéche, Diarra Tiémoko, Lapart, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Nguyen Huy Lai, Sousatte, Souvannavong Ourot.

Suppléants. — M. Chastenet (de M. Michalet), M. Bougenot (de M. Rouileaux-Dugage), M. Rosenfeld (de M. Soppo Priso), M. Charles-Cros (de M. Coquart), M. Ya Doumbia (de M. Tétau), M. Barbé (de M. Feix).

Commission des relations extérieures.

Séance du mercredi 29 octobre 1952.

Présents. — MM. Berthaud, Bidet, Chastenet, Dumas, Mme Eboué-Tell, MM. Galimand, Gorse, Héline, Lévy (Roger), Nguyen Khac Su, Oudard, Riond, Rosenfeld, Savi de Tové, Vignes.

Suppléants. — M. Savi de Tové (de M. Coubéche), M. Héline (de M. Delpuech), M. Riond (de M. de Gouyon), M. Oudard (de M. Guy), M. Vignes (de Mme Lefaucheux), M. Rosenfeld (de M. Soppo Priso).

Convocation de commission.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le vendredi 31 octobre 1952, à quinze heures trente, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

Election du bureau.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du jeudi 30 octobre 1952.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

Examen du projet de loi portant réforme fiscale.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au règlement du concours des bourses de voyage de l'Etat en 1952.

Pourront être admis à concourir:

Les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, décorateurs créateurs et architectes, justifiant de la nationalité française et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier 1952.

En ce qui concerne les artistes prisonniers de guerre ou déportés, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée de la captivité.

Les demandes devront être adressées, avant le 15 novembre 1952 inclus (dernier délai), à la direction générale des arts et des lettres, 53, rue Saint-Dominique, à Paris (7e) (bureau des travaux d'art).

Elles devront être établies sur papier timbré et appuyées de pièces d'identité (acte de naissance sur papier libre ou carte d'identité) et éventuellement de pièces militaires et devront préciser la nature et le titre de l'envoi présenté, étant entendu que cet envoi ne doit pas avoir fait l'objet d'une commande ou d'un achat de l'Etat.

Les œuvres présentées devront être remises par les soins des candidats et à leurs frais au dépôt des œuvres d'art de l'Etat, 2, rue de la Manutention, Paris (16e), avant le 22 novembre 1952 (dernier délai de rigueur):

Pour les peintres: trois œuvres au maximum;

Pour les sculpteurs: une sculpture et deux dessins;

Pour les décorateurs créateurs: les dessins d'un ensemble mobilier, dont une pièce au moins sera présentée réalisée;

Pour les graveurs en taille-douce et les graveurs en médaille: soit trois épreuves, soit une épreuve et deux dessins;

Pour les architectes: un projet d'ensemble.

L'attribution d'une bourse comporte l'obligation de voyage en France ou à l'étranger.

Le pays et la durée du séjour seront fixés dans les instructions et le programme de travail qui seront adressés aux lauréats par la direction générale des arts et des lettres.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Saint-Georges, à Bourg.

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public Saint-Georges, à Bourg (Ain), poste créé.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	28 oct. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	29 octobre 1952 — Cours relevés avant Bourse.	29 octobre 1952 — Cours cotés en Bourse.
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
700 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 75 .....
362 50	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	362 20 .....
1213 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1212 .. ..
8003 75	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8002 50 .....
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

Institut d'Emission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam

Situation comptable au 21 octobre 1952.
(Art. 66 des statuts.)

ACTIF

		En I. C. $.
Immobilisations		29.967.298 33
Avances au Trésor indochinois		8.305.123.261 90
Avoirs en devises de l'institut d'émission, encaisse francs statutaire (art. 29), disponibilités francs pour transferts:		
Transferts	513.795.179 »	
Disponibilités en devises	»	
Disponibilités en or	»	
		513.795.179 »
Tirages des Trésors nationaux sur leurs comptes d'avances (A):		
Cambodge	150.000.000 »	
Laos	»	
Viet-Nam	300.000.000 »	
		450.000.000 »
Effets en pension		3.046.000 »
Effets et créances en cours de recouvrement		70.140.861 90
Billets en compte à la Banque de l'Indochine		899.306.080 10
Caisse et comptes courants		3.001.184 43
Opérations à régulariser		»
Dépenses d'exploitation		28.119.701 04
		10.303.129.569 70

PASSIF

Fonds de dotation		200.000.000 »
Avances du Trésor indochinois		3.000.000 »
Emission fiduciaire		8.392.539.946 »
Créance du Trésor français (résultant du transfert de l'émission)		352.586.077 90
Effets circulant sous notre endos:		
Bons du Trésor national du Cambodge	150.000.000 »	
Bons du Trésor national du Laos	»	
Bons du Trésor national du Viet-Nam	300.000.000 »	
		450.000.000 »
Comptes de dépôts:		
Trésors nationaux	652.209.772 87	
Autres collectivités publiques	10.971 89	
Banques	71.769.206 28	
Aide américaine	89.461.202 96	
		813.451.154 »
Opérations à régulariser		54.670.500 46
Recettes d'exploitation		36.881.891 34
		10.303.129.569 70

HORS BILAN

Droits à tirages des Trésors nationaux sur leurs avances autorisées (A):		
Cambodge	350.000.000 »	
Laos	80.000.000 »	
Viet-Nam	250.000.000 »	
		680.000.000 »
Bons de la Caisse autonome revêtus de l'aval de l'Institut d'Emission		517.000.000 »

(A) Le montant des **avances autorisées** figurant en comptabilité est la somme des droits à des tirages effectués.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kupferstein (Alexandre), né le 23 août 1920, à Cluj (Roumanie), naturalisé Français par décret en date du 22 août 1952, n° 11661×51, directeur commercial, demeurant à Drancy (Seine), 41, rue Sedaine, époux de Rachel Sterling, née le 1er novembre 1921, à Paris (11e), dépose auprès du garde des sceaux une requête tendant à être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Blau, sous lequel il est connu depuis de nombreuses années.

M. Gilbert Jean, directeur de sociétés, demeurant à Paris, 40, rue de la Tour, né à Saint-Emilion (Gironde) le 14 novembre 1912, sollicite du garde des sceaux l'autorisation d'ajouter à son nom de Jean celui de Gibaud, de telle sorte que son nom patronymique soit à l'avenir Jean-Gibaud.

M. Albert Josefzon, industriel, demeurant à Paris (15e), 42, rue Paul-Barruel, né le 2 août 1901 à Focsani (Roumanie), agissant en son nom personnel et comme administrateur légal de ses enfants mineurs: Jacqueline-Brigitte, née le 10 août 1945 à Paris (12e), et Jean-François, né le 21 octobre 1950 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Josephson, ou subsidiairement celui de Josephon, ou Joussier, ou Joussin.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

30 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Amicale des partisans de l'école laïque de Veyrières.** But: aider la cantine scolaire et organiser de petites veillées récréatives. Siège social: chez M. Chanut, président, Veyrières.

30 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association d'éducation populaire de l'école privée de filles de la Forêt-Fouesnant.** But: assurer le fonctionnement de l'école libre. Siège social: école privée de filles, la Forêt-Fouesnant.

30 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Société d'agriculture de l'arrondissement de Vannes.** But: encouragement au progrès agricole. Siège social: 15, place de la République, Vannes.

30 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **L'Essor.** But: éducation physique et sportive féminine. Siège social: Grande-Rue, Verneuil-sur-Seine.

1er octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **I. S. J.-Sports (Instruments scientifiques industriels et Sports).** But: exercices physiques et football association. Siège social: 71, avenue Parmentier, Paris.

2 octobre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Judo-Club croix-roussien.** But: pratique du judo, du jiu-jitsu et des sports de combat. Siège social: 12, grande-rue de la Croix-Rousse, Lyon.

3 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Oleron. **Les Chasseurs de Mauléon.** But: reproduction, repeuplement du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Mauléon.

3 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association interprofessionnelle des familles de Saint-André-sur-Vieux-Jonc.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-André-sur-Vieux-Jonc.

4 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des chasseurs de Saint-Ouen-sur-Morin.** But: respect de la propriété et réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Saint-Ouen-sur-Morin.

6 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. La Société des amis des cours complémentaires commerciaux de la ville de Paris change son titre qui devient **Société des amis des cours complémentaires commerciaux du département de la Seine,** et modifie ses statuts. Siège social: 25, place de la Madeleine, Paris.

6 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Les Frégates de Loctudy.** But: pratique du basket-ball, volley-ball et de l'athlétisme féminin. Siège social: école publique des filles de Loctudy.

7 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale pour l'expansion de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises.** But: rechercher tous les moyens propres à développer les débouchés intérieurs et extérieurs de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. Siège social: 22, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris.

8 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Ciné-Club de Lunéville.** But: diffusion de la culture au moyen de l'art cinématographique. Siège social: chez M. Laxenaire, école Germain-Charrier, rue de la République, à Lunéville.

8 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association cantonale de formation professionelle agricole et ménagère rurale de Saint-Jean-de-Daye.** But: promouvoir dans le canton de Saint-Jean-de-Daye l'enseignement agricole et ménager postscolaire; grouper les jeunes ruraux du canton de la région pour parfaire leur formation professionnelle et sociale. Siège social: association cantonale, à Saint-Jean-de-Daye.

8 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Société de chasse communale de Villedieu et Trehet.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Villedieu-le-Château.

8 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des parents d'élèves de l'école privée de la Providence,** à Annonay. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école. Siège social: La Providence, 5, rue des Noyers, Annonay.

9 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national des indépendants et paysans, républicains nationaux et radicaux indépendants.** But: unir tous les radicaux indépendants, républicains nationaux, paysans et indépendants, tous libéraux pour une action électorale et politique en vue de la sécurité intérieure dans la liberté et l'indépendance. Siège social: 111, rue Olivier-de-Serres, Paris.

10 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Martinique **Association des anciens élèves et amis de l'école laïque du Petit-Bourg.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; instruire et distraire les jeunes et la population en général. Siège social: école de garçons du Petit-Bourg.

11 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association amicale des anciens des promotions ouvrières d'Electricité de France et de Gaz de France** transfère son siège social du 28, rue Serpente, Paris, au 66, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

11 octobre 1952. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Amicale des supporters du Perpignan-Football-Club.** But: soutien moral du football; resserrer les liens de camaraderie et d'amitié entre les membres de l'amicale et du club; augmenter la famille du Perpignan-Football-Club et organisation de déplacements. Siège social: American-Palace, à Perpignan.

12 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Société de tir de Flavy-le-Meldeux.** But: propagation et vulgarisation de l'étude pratique et théorique du tir. Siège social: école publique de Flavy-le-Meldeux.

13 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association familiale interprofessionnelle de Saint-Didier-sur-Formans.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Didier-sur-Formans.

15 octobre 1952. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Fédération d'Indre-et-Loire de l'Union démocratique et socialiste de la résistance (U. D. S. R.).** But: organiser les forces, assurer leur action dans le département et travailler à la propagation et à la réalisation au programme défini par la fédération nationale. Siège social: chez le président, M. Tribut, 48, rue Jolivet, Tours.

15 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Ciné-Club d'Harfleur-Mayville.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: mairie d'Harfleur.

16 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Comité de défense du Vert-Bois.** But: défense des intérêts des propriétaires menacés d'expropriation à Saint-Dizier, pour la création du nouveau quartier résidentiel du Vert-Bois. Siège social: café de l'Industrie, à Saint-Dizier.

16 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive des Pressoirs-Colin.** But: pratique des sports. Siège social: 21-29, rue Jean-Jacques-Rousseau, Montreuil-sous-Bois.

16 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Union des locataires du Nord.** But: assurer le rassemblement et l'unité d'action des locataires de tous ordres. Siège social: 41, rue Fontaine-Del-Saulx, Lille.

16 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Union commerciale et artisanale du Nord.** But: assurer le rassemblement et l'unité d'action des commerçants et artisans. Siège social: 41, rue Fontaine-Del-Saulx, Lille

16 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cercle amical des jeunes.** But: réunir les gens de bonne compagnie et leur procurer des distractions saines. Siège social: Grand Café, boulevard de la République, Andernos-les-Bains.

17 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **La Boule saint-frontaise.** But: pratique du sport boules. Siège social: mairie de Saint-Front-la-Rivière.

17 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Société coopérative du cinéma éducateur laïque de la région de Saintes.** But: développer la culture populaire par le cinéma. Siège social: chez M. Chastaing, inspecteur de l'enseignement primaire, à Saintes.

17 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **L'Avenir de Saint-Genest,** association d'éducation populaire. But: formation morale de ses membres par conférences, excursions, camps de vacances, activités sportives, œuvres de bienfaisance, athlétisme, patronage, sœurs gardes-malades, musique, chorale, cinéma. Siège social: à la cure de Saint-Genest.

17 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Club Coca Cola, Marseille.** But: pratique des exercices physiques. Siège social: 25, chemin des Châtes-Lavies, Marseille.

17 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité Jean-Mermoz.** But: érection d'un monument à Jean Mermoz. Siège social: 50, rue Saint-Lazare, Marseille.

18 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Syndicat d'initiative de Villeneuve-Saint-Ilpize.** But: développer les ressources agricoles, commerciales et industrielles de cette région, s'occuper de l'assainissement et de l'embellissement de ces deux localités, attirer et développer le tourisme dans cette partie de la vallée de l'Allier. Siège social: mairie de Villeneuve-d'Allier.

18 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Groupement de productivité de la région de Saint-Flour.** But: recherche, diffusion et mise en œuvre des procédés techniques tendant à accroître la productivité. Siège social: services agricoles, place d'Armes, Saint-Flour.

20 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association des parents d'élèves de la maison des orphelins.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants confiés à la maison des orphelins; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 27, rue Pasteur, Dole.

20 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale du personnel du Comptoir national d'escompte de Paris, agence de la Rochelle.** But: entr'aide et loisirs. Siège social: Comptoir d'escompte, 38 *bis*, rue du Temple, la Rochelle.

20 octobre 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association d'éducation populaire angevine.** But: œuvres d'éducation populaire. Siège social: 10, rue du Vollier, Angers.

21 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association pour le développement agricole, artisanal, industriel et commercial de Langon et de sa région.** But: organisation d'expositions par tous les moyens appropriés des produits agricoles, artisanaux et manufacturés et de foires aux vins sans délimitation d'aires d'appellations contrôlées. Siège social: hôtel de ville, Langon.

21 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Symphonie municipale de Bourg-la-Reine.** But: concerts pour œuvres de bienfaisance. Siège social: mairie de Bourg-la-Reine.

21 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Société sportive de football Sarazin et Cie.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes, créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: établissements Sarazin, 95, avenue Jean-Jaurès, Houilles.

22 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des pêcheurs du Crédit lyonnais.** But: pratique de la pêche à la ligne. Siège social: Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris.

22 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association amicale des chasseurs et propriétaires de Bonnes.** But: défendre les intérêts cynégétiques de ses membres. Siège social: chez M. Denaud (Yvon), à Bonnes.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.